



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/63
18 janvier 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT, LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport de M. Abid Hussain, Rapporteur spécial sur la promotion
et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression,
présenté conformément à la résolution 1999/36 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		4
Introduction	1	6
I. MANDAT	2	6
II. ACTIVITÉS	3 – 19	6
III. PROBLÈMES	20 – 58	9
A. Tendances	20 - 41	9
B. Accès à l'information	42 - 44	15
C. Procès en diffamation	45 - 52	17
D. L'appareil policier et le système de justice pénale	53	20
E. Les nouvelles technologies	54 - 58	20

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. SITUATION PAR PAYS	59 – 202	22
Angola.....	59 – 60	22
Azerbaïdjan	61 – 62	23
Bahreïn	63 – 64	23
Bangladesh	65 – 66	24
Bélarus	67 – 73	24
Bosnie-Herzégovine.....	74 – 75	26
Bulgarie.....	76 – 77	26
Tchad.....	78 – 79	26
Chili.....	80 – 81	27
Chine.....	82 – 90	27
Colombie.....	91 – 95	29
Côte d'Ivoire.....	96 – 98	30
Cuba	99 – 104	30
République démocratique du Congo.....	105 – 110	32
Djibouti	111 – 112	33
Guinée équatoriale	113 – 114	34
République islamique d'Iran.....	115 – 120	34
Irlande	121	36
Israël.....	122 – 125	36
Japon	126	37
Jordanie.....	127 – 129	37
Kenya	130– 131	38
Koweït.....	132 – 136	38
Liban	137 – 139	39
Malaisie.....	140 – 144	39
Mexique	145 – 156	40
Myanmar	157 – 160	43
Nigéria.....	161 – 163	45
Pakistan	164 – 166	45
Pérou	167 – 168	46
République de Corée.....	169 – 172	46
Soudan.....	173	47
République arabe syrienne	174 - 177	47
Togo	178 – 181	48
Tunisie.....	182	49
Turquie	183 – 189	49
Turkménistan	190 – 192	50
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	193	51
Yémen	194 – 196	51

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Zambie	197 – 198	52
Zimbabwe.....	199 – 200	52
Palestine	201 – 202	53
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	203 – 210	53

Annexes

I. Mécanismes internationaux visant à promouvoir la liberté d'expression	56
II. Droit du public à l'information : Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information.....	58

Résumé

Le présent rapport est le septième présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain, en application de la résolution 1999/36 adoptée par la Commission le 26 avril 1999. Le rapport présente les activités entreprises par le Rapporteur spécial, traite de questions pressantes, résume succinctement les appels urgents et communications adressés aux gouvernements et les réponses reçues, et s'achève sur des conclusions et recommandations. En ce qui concerne la situation par pays, le Rapporteur spécial a envoyé 11 communications et 56 appels urgents au cours de l'année écoulée. Il est important de noter que le Rapporteur spécial s'associe de plus en plus à d'autres mécanismes thématiques et géographiques (au Rapporteur spécial sur la question de la torture, à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation).

Au cours de l'année considérée, le Rapporteur spécial a renforcé sa coopération avec d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il a participé à un atelier international sur la réforme de la législation relative aux médias au Nigéria (16-18 mars 1999), à deux tables rondes organisées par le Gouvernement canadien en juin 1999, à une réunion avec des journalistes et des ministres népalais (30-31 août 1999), au Colloque international sur la liberté d'expression et la diffamation, organisé à Colombo par Article 19 - Centre international contre la censure du 15 au 17 septembre 1999. La coopération s'est également intensifiée avec certains organismes des Nations Unies, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse que l'UNESCO a organisée le 3 mai 1999 en Colombie et d'une réunion de travail au siège de l'UNESCO à Paris (29 octobre 1999), ainsi qu'avec le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) et avec le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, lors d'une réunion tenue les 25 et 26 novembre 1999.

Les visites de pays représentent un volet essentiel du mandat. Du 20 au 26 septembre 1999, le Rapporteur spécial a entrepris une mission au Soudan. Il s'est ensuite rendu en Irlande, du 18 au 22 octobre 1999, et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 24 au 29 octobre 1999. Enfin, il a effectué une mission en Tunisie, du 6 au 11 décembre 1999. Le Rapporteur spécial a en outre demandé aux Gouvernements de l'Albanie, de l'Argentine, de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Pérou, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Viet Nam de l'inviter dans leur pays, mais il constate en le regrettant n'avoir reçu encore aucune invitation en réponse.

Les communications reçues de sources diverses (plus de 1 500 par an) permettent de mettre en évidence certaines "tendances", exposées dans le présent rapport, qui devraient inciter les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Le Rapporteur spécial porte également à l'attention des gouvernements un certain nombre de questions préoccupantes et leur demande instamment de réviser la législation en vigueur ou d'en adopter une nouvelle, par exemple sur l'accès à l'information, les procès en diffamation, l'appareil policier et le système de justice pénale, et de réexaminer leur approche des nouvelles technologies.

Les recommandations du Rapporteur spécial figurent en fin de rapport. Comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression est régulièrement violé dans des États dotés de cadres politiques et institutionnels très différents, le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements d'examiner de près leur ordre juridique national aux fins d'alignement sur les normes internationales. Il encourage en outre les gouvernements à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à modifier les lois pénales susceptibles d'aller à l'encontre de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à veiller à ce que les infractions à la législation sur la presse ne soient plus punissables d'une peine d'emprisonnement. Le Rapporteur spécial invite aussi les gouvernements à promouvoir une politique de libre accès à l'information, notamment en ce qui concerne l'Internet. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note avec une profonde préoccupation que les femmes sont encore réduites au silence et engage les gouvernements à lever tous les obstacles au plein exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Enfin, le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements, face aux violations constantes et systématiques du droit à la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs des droits de l'homme, de mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, annexe).

Introduction

1. Le présent rapport est le septième que présente le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Abid Hussain (Inde), dont le mandat a été défini par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/45 du 5 mars 1993. Le rapport est soumis conformément à la résolution 1999/36, qui a de plus reconduit ce mandat pour trois ans. La section I est consacrée au mandat et aux méthodes de travail du Rapporteur spécial. La section II expose les activités entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. La section III traite succinctement des questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, méritent une attention particulière dans le contexte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La section IV récapitule les appels urgents et communications adressés aux gouvernements et les réponses reçues d'eux, ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Enfin, la section V contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

I. MANDAT

2. En ce qui concerne son mandat et ses méthodes de travail, le Rapporteur spécial renvoie à ses précédents rapports. La structure du présent rapport suit celle de son précédent rapport. Le corps principal du rapport contient une analyse des communications reçues par le Rapporteur spécial (visant à en dégager les tendances) et traite de l'accès à l'information, des préoccupations que suscitent les procès en diffamation, de l'appareil policier et du système de justice pénale, ainsi que du rôle des nouvelles technologies de la communication.

II. ACTIVITÉS

3. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 11 communications et 56 appels urgents. Soucieux d'éviter tout chevauchement superflu avec les activités des autres rapporteurs spéciaux par thème et par pays, le Rapporteur spécial s'est associé au Rapporteur spécial sur la question de la torture pour quatre communications (Azerbaïdjan, République démocratique du Congo, Tchad et Zimbabwe) et pour 12 appels urgents (un pour le Bélarus, trois pour la Chine, un pour le Myanmar, deux pour la République arabe syrienne, un pour la République démocratique du Congo, deux pour le Togo, un pour la République islamique d'Iran et un pour la Zambie). Le Rapporteur spécial s'est en outre associé à la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pour 14 appels urgents (un pour la Bosnie-Herzégovine, deux pour la Chine, deux pour la Colombie, sept pour le Mexique, un pour le Pérou et un pour la République islamique d'Iran). Au cours de l'année, il a rédigé : 11 appels urgents conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire (un pour le Bahreïn, deux pour la Chine, un pour Cuba, un pour Israël, un pour le Kenya, deux pour le Nigéria, un pour la Palestine et un pour la République arabe syrienne); un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (Bahreïn); deux appels urgents conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes (Chine, Pakistan); un appel urgent conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation (Malaisie). Par ailleurs, le Rapporteur spécial s'est associé aux Rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (trois appels urgents) et en République islamique d'Iran (trois appels urgents).

4. En 1999, le Rapporteur spécial a reçu un grand nombre de communications contenant des allégations de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Comme les années précédentes, faute de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat comme il le souhaiterait, le Rapporteur spécial n'a pu adresser qu'un nombre limité de demandes d'information à certains gouvernements. Malheureusement, les conditions de travail que le Rapporteur spécial a évoquées dans ses précédents rapports à la Commission (E/CN.4/1995/32, par. 92 à 95; E/CN.4/1996/39, par. 6; E/CN.4/1997/31, par. 7; E/CN.4/1998/40, par. 3 et E/CN.4/1999/64, par. 3) restent un grave sujet de préoccupation. L'exécution de son mandat exigerait des ressources nettement plus importantes. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial n'a pu engager le dialogue avec les gouvernements que sur un nombre limité de cas, qui sont récapitulés à la section IV.
5. Il convient de noter que les cas évoqués dans le présent rapport ne sont aucunement révélateurs de l'ampleur véritable du problème à l'échelle mondiale puisque des violations du droit à la libre expression se produisent pratiquement dans tous les pays malgré l'apparition d'un nombre croissant d'institutions nationales œuvrant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
6. Le Rapporteur spécial a amplifié sa coopération avec les organes de suivi des traités et avec les opérations de terrain en faveur des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres organismes spécialisés du système des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant au droit à la liberté d'expression, plus particulièrement au niveau local. À cet égard, le Rapporteur spécial a noté avec une grande satisfaction que le nombre de réunions et de séminaires auxquels il avait participé et avait été invité avait triplé au cours de l'année écoulée.
7. Du 16 au 18 mars 1999, le Rapporteur spécial a assisté, à Abuja, à un atelier international sur la réforme de la législation relative aux médias au Nigéria, organisé par Media Rights Agenda (MRA), une ONG basée au Nigéria, et par Article 19, de concert avec la Commission nationale des droits de l'homme.
8. En juin 1999, le Rapporteur spécial a été invité par le Gouvernement canadien à se rendre à Ottawa où étaient organisées deux tables rondes; l'une, gouvernementale, a réuni des représentants du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice et de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) alors que l'autre a rassemblé des ONG canadiennes.
9. Les 30 et 31 août 1999, le Rapporteur spécial s'est rendu au Népal où il a eu l'occasion de rencontrer le Premier Ministre, plusieurs ministres et des journalistes de ce pays. Il a été question de problèmes ayant trait à la liberté de parole et d'écriture, ainsi que de la nécessité de créer une commission nationale des droits de l'homme.
10. Le Rapporteur spécial a en outre participé au Colloque international sur la liberté d'expression et la diffamation, organisé par Article 19 à Colombo, du 15 au 17 septembre 1999.
11. En ce qui concerne la coopération avec les organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial a collaboré très étroitement avec M. Alain Modoux, Directeur de l'Unité

pour la liberté d'expression et la démocratie de l'UNESCO, qui a fait une déclaration durant le débat au titre du point 11 c) de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. Le Rapporteur spécial a également été invité par l'UNESCO à la Journée mondiale sur la liberté de la presse, le 3 mai 1999 à Bogota, et à une réunion de travail tenue à Paris le 29 octobre 1999, en vue d'échanger des informations et de renforcer la coopération. Le Rapporteur spécial a ainsi pu formuler des recommandations concrètes dans ses rapports de mission de cette année [voir le rapport de mission au Soudan (E/CN.4/2000/63/Add.1), le rapport de mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/2000/63/Add.3) et le rapport de mission en Tunisie (E/CN.4/2000/63/Add.4)] tendant à encourager l'utilisation des compétences de l'UNESCO aussi bien dans le domaine de la législation relative aux médias que pour la formation de journalistes, en coordination avec le Programme de coopération technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

12. L'association Article 19 a organisé à Londres, les 25 et 26 novembre 1999, une réunion, qui a pour la première fois rassemblé le Rapporteur spécial, Abid Hussain, le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias, Freimut Duve, et le Rapporteur spécial de l'OEA pour la liberté d'expression, Santiago Canton. Cette réunion, qui visait à promouvoir le dialogue entre les titulaires de mandats spéciaux ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales actives sur le terrain, a donné lieu à la publication d'une déclaration commune définissant les principales voies sur lesquelles les gouvernements devraient s'engager pour garantir aux individus l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information (voir annexe I). Le Rapporteur spécial est convaincu que pareils échanges de données d'expérience et qu'un tel renforcement de la coopération avec ces mécanismes peuvent grandement contribuer à la réalisation du droit à la liberté d'opinion et d'expression partout dans le monde. C'est pourquoi les trois intéressés ont décidé de se réunir plus régulièrement pour examiner leurs mandats et méthodes de travail respectifs dans certains domaines importants.

13. Le Rapporteur spécial a participé, du 26 au 28 mai 1999, à un atelier organisé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur l'intégration d'une démarche sexospécifique dans le système des droits de l'homme. En tant que président de cette réunion, il a jugé cette initiative très utile pour les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme, saisissant l'occasion pour souligner que dans son rapport annuel et ses rapports de mission il était particulièrement attentif à la situation des femmes dans son domaine de compétence.

14. À ce propos, il a tenu d'autres réunions avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, continuant de la sorte à accorder une attention particulière, comme demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1999/36, à la situation des femmes et à la relation existant entre la promotion et la protection effectives du droit à la liberté d'opinion et d'expression et les manifestations de discrimination fondée sur le sexe, qui font obstacle au droit des femmes de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Le Rapporteur spécial déplore une fois de plus que le manque de temps et de ressources ait limité l'ampleur des travaux qu'il a pu entreprendre de concert avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Cette question continue de revêtir à ses yeux une importance cruciale, aussi espère-t-il sincèrement que dans un proche avenir des efforts plus systématiques pourront être déployés dans ce domaine.

15. Le Rapporteur spécial a assisté à la sixième réunion des rapporteurs spéciaux/représentants, experts et présidents de groupes de travail chargés de l'application de procédures spéciales et du programme de services consultatifs, tenue à Genève du 31 mai au 3 juin 1999.

16. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à Genève, du 8 au 14 avril 1999, afin de procéder à des consultations et présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session. Durant cette période, le Rapporteur spécial a donné une conférence de presse et organisé à l'intention des ONG une séance d'information, qui a rassemblé un grand nombre de participants. Il a également rencontré des membres de diverses délégations, notamment des représentants du Gouvernement canadien et les Ambassadeurs de France, de Hongrie, de Malaisie et de République islamique d'Iran. Il a fait connaître aux représentants permanents du Soudan, de Sri Lanka, de la Tunisie, de l'Égypte et du Pérou ainsi qu'à des représentants de Cuba et de la Fédération de Russie son intention de se rendre en mission dans leurs pays respectifs.

17. Le Rapporteur spécial considère en effet que les visites de pays constituent un volet essentiel de son mandat. Du 20 au 26 septembre 1999, il a effectué une mission au Soudan. Il s'est ensuite rendu en Irlande du 18 au 22 octobre 1999, enchaînant par une visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 24 au 29 octobre 1999. Enfin, le Rapporteur spécial a entrepris une mission en Tunisie du 6 au 11 décembre 1999. Ces quatre missions font l'objet de rapports distincts soumis à la session de la Commission (E/CN.4/2000/63/Add.1, 2, 3 et 4).

18. Au cours de l'année considérée, le Rapporteur spécial a adressé aux autorités de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Égypte, de l'Indonésie, du Pérou, de la République populaire démocratique de Corée, de Sri Lanka et du Viet Nam une lettre leur rappelant qu'il souhaitait se rendre sur leurs territoires respectifs pour y examiner sur place la situation concernant l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. À ce sujet, il déplore qu'aucune invitation ne lui soit encore parvenue de ces pays. Le Rapporteur spécial a également adressé des demandes officielles pour se rendre en Chine, à Cuba et en Fédération de Russie. Le 5 juillet 1999, le Gouvernement chinois a informé le Rapporteur spécial que sa demande faisait l'objet d'un examen attentif.

19. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que le rôle des organisations non gouvernementales en matière de promotion et de protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ne saurait être surestimé. De fait, ce sont ces organisations qui focalisent l'attention sur ces problèmes et qui militent et font pression en faveur des droits de l'homme et en surveillent la situation. Certaines se sont dépensées sans compter pour aider le Rapporteur spécial dans sa mission. Il tient du reste à remercier tout particulièrement l'association Article 19 - Centre international contre la censure, qui continue de lui fournir des informations et des documents sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

III. PROBLÈMES

A. Tendances

20. Le Rapporteur spécial a relevé un certain nombre de caractéristiques communes aux violations portées à sa connaissance au titre de son mandat et estime utile d'en dégager les "tendances". Il espère ainsi encourager les gouvernements à revoir leurs pratiques et, le cas échéant, à prendre des mesures correctives. Il espère aussi que ce travail aidera

le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à élaborer, à l'intention des gouvernements intéressés, des programmes d'assistance technique propres à accélérer le processus d'élimination des causes de violation de la liberté d'opinion et d'expression et des droits connexes.

21. Le Rapporteur spécial reçoit chaque année plus de 1 500 communications de sources diverses : organisations non gouvernementales internationales, régionales, nationales et locales; associations de professionnels des médias; syndicats; membres de partis politiques d'opposition; défenseurs et militants des droits de l'homme; personnes concernées et autres. Il convient de souligner que le manque de ressources ne permet pas au Rapporteur spécial de répondre ou de donner suite à chacune des communications reçues. Cette insuffisance de moyens rend difficile, voire impossible, de vérifier les faits présentés dans chaque cas afin de déterminer les mesures qu'il y a éventuellement lieu de prendre. Cela dit, force est de constater que les communications reçues signalant des violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit d'accès à l'information ne visent pas uniquement des pays où le système politique et les mécanismes institutionnels sont ouvertement ou non antidémocratiques. S'il est vrai que la plupart des allégations portent sur des cas a) dans lesquels les protections et garanties juridiques et institutionnelles en matière de droits de l'homme sont plus ou moins restreintes ou b) dans lesquels sévissent des conflits armés intérieurs ou de graves troubles civils, il importe pourtant de relever que certaines allégations visent des incidents et des cas où ces droits sont bafoués ou violés dans des démocraties naissantes ou dans des pays dotés depuis longtemps d'institutions, de pratiques et de traditions démocratiques.

22. Une partie des communications se réfèrent aux mêmes affaires individuelles ou aux mêmes événements ou à une série d'affaires dans le même pays, mais ce n'est pas la majorité des cas. La seule chose que l'on puisse en conclure est que les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit d'accès à l'information, du droit de réunion et d'association sont endémiques et peuvent se produire à n'importe quel moment et en n'importe quel point du monde.

23. Le Rapporteur spécial constate qu'un certain nombre de pays ont autorisé la création et l'activité de médias indépendants, d'associations professionnelles ou collégiales et d'organisations non gouvernementales. Sans doute une formation et une orientation sont-elles nécessaires en pareil cas, que ce soit notamment pour les aider à relever leur niveau professionnel ou à acquérir certaines aptitudes importantes telles que l'aptitude à se développer et à atteindre sa plénitude dans un environnement autoréglementé. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que les gouvernements devraient instituer et garantir un cadre facilitateur dans lequel pourraient s'organiser la formation et le perfectionnement des professionnels des médias sans crainte de sanctions légales, pénales ou administratives de la part de l'État.

24. Il ressort des communications contenant des allégations de répression ou de violation de la liberté d'opinion et d'expression et d'atteinte à l'exercice des droits connexes reçues au cours de l'année écoulée que, dans plusieurs cas, l'État, ses agents ou une entité organisée autre que publique ont pris des dispositions inspirées notamment par : a) la crainte, par exemple, pour couvrir des irrégularités et des délits commis contre le peuple; b) une sensibilité excessive à des critiques d'ordre professionnel ou personnel; c) le désir de s'approprier, en tant qu'individu, groupe, organisation ou institution, des biens, des privilèges ou des pouvoirs par n'importe quel moyen; d) l'intolérance à l'égard de tout individu, groupe ou organisation perçu comme entravant une telle

entreprise; e) l'arrogance ou une mentalité fondée sur l'idée que "la force prime le droit", en sorte qu'aucune critique ni demande d'éclaircissements n'est tolérée.

25. En considération de ce qui précède, le Rapporteur spécial attire l'attention sur les tendances générales suivantes dans le domaine des violations de la liberté d'opinion et d'expression et des droits connexes.

1. Mesures *suo motu* prises par des gouvernements

26. Dans certains cas, les gouvernements taxent les organes d'information et autres entités tentant d'exercer leur liberté d'opinion et d'expression d'"antipatriotisme", d'"incitation à la trahison", de "dénigrement à l'encontre du Gouvernement", d'"incitation à la xénophobie nationaliste", de propagation d'"idées immorales, extrémistes et de nature à semer la division". Sur la base de telles affirmations et d'autres, les autorités ont eu recours à diverses mesures : interdiction de diffuser toute information faisant état de troubles civils dans le pays; incrimination de l'acte consistant à rendre publics les cas de soustraction aux obligations militaires, s'accompagnant du retrait de la licence de publication ou de radiotélédiffusion; interdiction de magazines culturels; mise en garde à l'adresse de certaines publications et même, dans un cas, suspension pour publication de "trop nombreux" articles à "caractère politique"; interdiction de tous les organes d'information indépendants sur un territoire contesté; retrait non motivé de carte de presse; expulsion sans explication de journalistes étrangers; retrait de licence de publication d'un bulletin qui focalisait l'attention sur les violations des droits de l'homme et d'autres questions touchant aux droits de l'homme; saisie sans explication d'exemplaires d'un hebdomadaire ayant son siège à l'étranger; suspension des droits de diffusion au motif que de précédents programmes avaient incité à la discorde religieuse; fermeture d'une station de radio ayant dénoncé des irrégularités et le népotisme dans l'administration publique; interdiction de journaux et de livres auxquels on reprochait, par exemple, de "faire injure à l'autorité militaire", d'avoir publié des "articles fallacieux et malveillants"; interdiction d'un journal modéré qui demandait l'abolition de la peine de mort; expulsion de journalistes étrangers pour avoir tenté de "ternir l'image du pays". Des communications indiquent également que des gouvernements ont menacé en diverses occasions de "recourir à la torture physique" contre le personnel d'organes d'information indépendants qui ne les soutenaient pas dans un conflit contre un groupe armé, ou de poursuivre en justice les journalistes et journaux ayant publié des articles "mensongers".

2. Détention ou arrestation, poursuites, procès et condamnation

27. Il est possible d'affirmer que le recours à des mesures judiciaires à l'encontre de journalistes et d'autres personnes tentant d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que leur droit d'accès à l'information continue de revêtir une ampleur épidémique. Des éditeurs, des directeurs de publication, des journalistes et des militants ont été arrêtés, mis en accusation, jugés et condamnés, entre autres, aux motifs suivants : rédaction d'un article non publié constituant un "appel à la déstabilisation sociale"; "trouble de l'ordre public"; "insulte au chef de l'État"; "diffusion et divulgation de fausses informations"; divulgation de secrets d'État par la publication de documents confidentiels ayant mis dans l'embarras le parti au pouvoir; caricature de la religion d'État; publication d'"informations fausses et insultantes"; publication de "documents calomnieux jetant le trouble dans l'opinion publique et révélant des secrets militaires"; publication d'un "article alarmiste" concernant les activités d'une clique de politiciens puissants finançant des conflits

claniques; publication régulière d'articles sur la corruption de l'appareil policier, l'arbitraire et les cas de concussions; publication d'un article sur un détenu torturé par la police; refus de révéler ses sources; publication d'un article critique à l'égard de l'appareil judiciaire; divulgation d'un achat d'armement par le Gouvernement et affirmation que cette opération risquait de compromettre le processus de paix.

28. Des sanctions pénales ont été infligées au titre de divers chefs, notamment : atteinte à l'honneur et à la réputation d'un membre du Parlement; diffamation à l'encontre d'un particulier; responsabilité dans des troubles de l'ordre public et des actes de sabotage; diffamation par la publication d'articles sur la corruption; "atteinte à la sûreté de l'État"; outrage à la police nationale; création d'un syndicat de journalistes sans l'autorisation du Gouvernement; commission d'actes frauduleux et usurpation de l'identité d'un journaliste; enseignement d'une religion interdite, constitutif d'un crime contre la sécurité nationale; publication d'un article contraire à la législation sur la presse et "susceptible de porter atteinte au moral des forces armées"; atteinte à l'autorité de la justice, pour des commentaires sur le pouvoir judiciaire et sa corruption formulés lors d'une émission télévisée; publication de critiques contre le Gouvernement.

29. Parmi les mesures prises contre des militants et des défenseurs des droits de l'homme figuraient notamment les suivantes : arrestation pour avoir distribué une pétition demandant une modification de la Constitution; saisie de la totalité des exemplaires d'un livre sur la corruption mettant en cause des juges et des fonctionnaires, et interdiction de ce livre; arrestation de militants favorables à la démocratie et de dissidents; intervention pour étouffer le débat sur le coût social et environnemental d'un projet controversé d'irrigation et de production d'énergie hydroélectrique; expulsion de dirigeants étudiants de diverses universités et institutions d'enseignement supérieur; mise en accusation des chefs d'appartenance à une association non autorisée, de distribution de tracts illicites, d'insulte à représentant de l'autorité et de tenue de réunions non autorisées; accusation, jugement et condamnation pour la rédaction, en violation de la loi antiterroriste, d'un livre sur les massacres de civils.

3. Mesures répressives prises en application des dispositions de la législation interne relative à la presse, aux médias et autres

30. Dans un certain nombre de cas, les mesures punitives et répressives prises par les autorités sont "légales" dans la mesure où il existe des lois régissant la liberté d'expression, l'accès à l'information, la liberté de réunion et d'association. Leur légalité est toutefois très contestable au regard des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, plus particulièrement dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui s'applique à chaque État, sans exception, dès lors qu'il est Membre de l'Organisation des Nations Unies, et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui s'applique à tous les États qui y sont parties.

31. Certains textes de loi incriminent, entre autres : la divulgation d'informations d'importance pour l'État; la diffamation à l'encontre de hauts fonctionnaires du Gouvernement, des forces armées, de l'appareil judiciaire et du clergé; "les atteintes à l'ordre public"; la divulgation de secrets commerciaux; l'atteinte à l'autorité de la police; l'insulte à l'autorité militaire. D'autres lois tendent, notamment : à priver les journalistes de leur droit à protéger leurs sources; à interdire la libre discussion sur divers sujets vaguement définis (par exemple, sur la constitution nationale, en

tout ou partie); à interdire différentes catégories de discours qualifiés de "propos haineux"; à interdire de la prétendue pornographie; à conférer à l'État le pouvoir de contrôler et/ou de dissoudre les organisations non gouvernementales au motif qu'elles auraient outrepassé leur mandat et n'auraient pas respecté toute une série de limites; à instituer un conseil des médias imposé par le Gouvernement en remplacement de conseils indépendants autoréglementés; à empêcher la presse de couvrir les délibérations des organes directeurs d'entités à financement public; à définir et à restreindre le rôle des présentateurs du journal parlé/télévisé; à infliger une interdiction temporaire en sanction de la "publication fréquente" de documents obscènes ou indécents; à restreindre l'exercice du métier de journaliste aux seuls membres d'une association de journalistes déterminée; à accorder aux juges du tribunal des affaires familiales le pouvoir de sanctionner les journalistes publiant des informations sur la vie privée ou le handicap physique d'une personne.

4. Atteinte aux employés des médias et autres

32. La question du recours excessif à la force par les forces de police et de sécurité a été régulièrement abordée par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Les communications reçues au cours de l'année écoulée font clairement ressortir les dangers liés à la profession de journaliste et les risques encourus par les citoyens qui décident de manifester pacifiquement pour ou contre des gouvernements et d'autres entités, comme les partis politiques d'opposition.

33. Parmi les diverses mesures prises l'an passé par la police et les forces de sécurité, on relève des interventions, ayant entraîné des lésions corporelles, contre des journalistes et des photographes couvrant, par exemple : une grève à laquelle avait appelé le principal parti d'opposition; une marche de protestation organisée par une organisation syndicale; la cérémonie de prestation de serment du nouveau président; la conduite sous escorte policière d'autres journalistes à un tribunal de première instance; un conflit interethnique; une réunion politique; un affrontement entre agents municipaux et marchands à la sauvette; la répression par la police d'une manifestation de militants islamistes; des piquets de grève; un rassemblement organisé par l'opposition.

34. Les communications font également état d'actes de violence policière à l'encontre de journalistes, notamment dans les circonstances suivantes : articles relatifs à des affaires pénales; publication d'allégations concernant des détournements de fonds par des agents publics; publication de critiques face à des violations de droits de l'homme; couverture de problèmes intérieurs sensibles; tentatives de rendre publics des cas de harcèlement par la police.

35. Des journalistes et d'autres personnes ont par ailleurs été victimes des agissements de différents acteurs autres que publics, par exemple : lynchage d'un journaliste; menaces de mort contre une artiste sculptrice au motif que la sculpture était un péché; distribution d'une brochure accusant des journalistes et des intellectuels d'être des opposants au processus de paix; enlèvement par un groupe rebelle; assassinat de membres actifs d'un mouvement séparatiste; menace proférée par un dirigeant de l'opposition d'interdire aux journalistes de couvrir une campagne électorale; attaque par des agresseurs armés contre des bâtiments de la radio nationale, suivie de l'occupation

des locaux; prise de journalistes en otage par des rebelles; attentat à la bombe ayant provoqué la mort d'un journaliste laïque critique à l'égard d'un certain mouvement religieux.

36. Outre ces actions menées par des individus ou des groupes ayant été identifiés ou publiquement revendiqué leurs actes, les communications reçues par le Rapporteur spécial portaient également sur des cas de violence ou de menaces de violence émanant de personnes ou de groupes inconnus, à l'encontre de membres des médias et d'autres personnes. Parmi ces cas figuraient par exemple : un assassinat, sans doute lié à la publication d'un texte critiquant l'extrémisme religieux; des menaces à la suite d'articles faisant état de favoritisme de la part de hauts fonctionnaires du Gouvernement, d'affrontements entre forces gouvernementales et forces de guérilla et de violences policières contre des civils; des menaces consécutives à la publication d'articles ou à des investigations concernant la corruption politique et la corruption dans les prisons; assassinats d'écrivains, de journalistes, de poètes et de traducteurs, dans certains cas apparemment par des éléments incontrôlés des forces de sécurité; assassinat à la suite de la diffusion d'émissions sur des sujets tels que la corruption des dirigeants politiques, des policiers et des militaires et des actes de violence perpétrés par des terroristes et des trafiquants de drogue; menaces à la suite de critiques acerbes dirigées contre le Gouvernement; menaces consécutives à la publication d'allégations de faux en écriture et de faux témoignages; agression à la suite de la publication d'articles sur des tractations commerciales illicites mettant en cause des agents d'entreprises publiques et privées.

5. Liberté d'enseignement et manifestations publiques

37. Même si elles sont moins nombreuses que les communications ayant trait à des violations commises à l'encontre de membres des médias, le Rapporteur spécial souhaite mentionner les atteintes des gouvernements en matière de liberté de l'enseignement. On lui a notamment signalé les affaires suivantes : cessation de toute recherche sur certains sujets sensibles tels que l'histoire d'un mouvement de libération nationale; interdiction de campus pour toute organisation indépendante réputée politique; refus d'autoriser la tenue d'un séminaire sur les droits de l'homme; tracasseries, avalisées par l'État, visant les bibliothèques indépendantes ayant vocation à donner accès à des documents auxquels il est impossible d'accéder dans les institutions d'État; poursuites pour publication d'une pièce de théâtre qualifiée de blasphématoire; mise en accusation et condamnation, pour atteinte à la religion d'État, du directeur d'un département de sciences politiques et collaborateur d'un magazine étudiant.

38. S'agissant des manifestations publiques, le Rapporteur spécial souligne la fréquence des communications qui lui sont adressées visant le recours abusif à la force par la police et les autres organes de sécurité contre les participants à des défilés, marches et autres manifestations, tout en relevant certains autres sujets de préoccupations, tels que : l'exigence d'une notification préalable; les entraves à la commémoration publique d'un événement majeur; l'arrestation d'étudiants manifestant pacifiquement et appelant à "la liberté de pensée et d'expression pour tous, sans exception"; l'arrestation de dirigeants syndicaux lors d'une grève nationale de la fonction publique et la délivrance d'avis de recherche contre 20 autres; poursuites à l'encontre de travailleurs pour avoir manifesté dans les rues, et attaques verbales d'un juge contre une station de radio couvrant des manifestations.

6. Autres préoccupations

39. Bien que moins nombreuses, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur plusieurs autres problèmes préoccupants. On peut notamment citer les dispositions prises contre un "délateur" ayant divulgué des informations sur les agissements de hauts fonctionnaires et sur la rétention par ces derniers d'informations personnelles pertinentes (avoirs bancaires). D'autres communications dénonçaient le monopole de l'État sur la radio et la télévision, ainsi que le licenciement, apparemment pour des raisons politiques, d'employés de la compagnie publique de télédiffusion, qualifiés de "partisans de l'opposition". Des préoccupations ont également été exprimées quant à la pratique de certains États consistant à assigner à résidence des personnes sortant de prison ou de détention et à soumettre à de sévères restrictions leur liberté de circulation, leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit à l'information.

40. On se rappellera que dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le recours excessif aux lois relatives à la sûreté nationale pour entraver la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Là encore, bien que moins courantes que les autres types d'informations reçues, les communications dénoncent une pratique consistant à proclamer l'état d'urgence à l'effet, notamment, d'interdire l'impression, la diffusion ou la communication d'informations qualifiées d'incitation à la violence ou de source de discorde raciale ou communautaire ou d'interdire la diffusion d'informations "préjudiciables" à l'État ou susceptibles de provoquer une "désaffection" à l'égard du Gouvernement ou de susciter "de la haine ou du mépris" pour l'administration de la justice ou la sécurité nationale.

41. Le Rapporteur spécial ne peut que s'indigner devant le contenu des communications reçues au cours de l'année écoulée. Dans plusieurs cas, les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sont à l'évidence violés dans des États dotés de systèmes politiques et de structures institutionnelles de gouvernement très différents. Dans un certain nombre de ces cas, ces droits ne font l'objet d'aucune des protections et garanties minimales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les instruments internationaux connexes relatifs aux droits de l'homme.

B. Accès à l'information

42. Dans sa résolution 1999/36, la Commission des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial "à développer son commentaire sur la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, ainsi que les observations et recommandations qu'appellent les communications". Ayant cela à l'esprit, le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations n'est pas qu'un simple corollaire de la liberté d'opinion et d'expression; c'est un droit en soi. En tant que tel, il est l'un des droits sous-jacents à toute société libre et démocratique, qui donne de plus tout son sens au droit de participer, jugé fondamental notamment pour la réalisation du droit au développement.

43. Certains aspects du droit à l'information appellent, à l'évidence, un examen spécifique. Aussi le Rapporteur spécial souhaite-t-il insister dans le présent rapport sur son inquiétude persistante face à la propension des gouvernements et institutions gouvernementales à dissimuler à la population des informations qu'elle est en droit de connaître dans la mesure où les décisions prises

par les gouvernants et les politiques mises en œuvre par les institutions publiques ont un impact direct et souvent immédiat sur la vie des citoyens et supposent dès lors leur consentement éclairé. Aussi le Rapporteur spécial approuve-t-il la série de principes définis par l'organisation non gouvernementale Article 19 - Centre international contre la censure (voir annexe II). Ces principes ("Droit du public à l'information : Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information"), reposent sur le droit et les normes en vigueur aux niveaux international et régional, la pratique en constante évolution des États et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations.

44. Sur cette base, le Rapporteur spécial attire l'attention des gouvernements sur un certain nombre de points en les priant instamment soit de réviser la législation en vigueur sur l'accès à l'information soit d'en adopter une nouvelle en conformité avec ces principes généraux. Parmi les considérations importantes, on peut citer les suivantes :

- Les organismes publics sont tenus de divulguer leurs informations et, de l'autre côté, chaque citoyen a le droit de recevoir des informations; les "informations" s'entendent de toutes les données détenues par un organisme public, sans considération du support sur lequel elles sont stockées;
- La liberté de l'information suppose que les organismes publics publient et diffusent largement les documents d'intérêt public majeur, par exemple des informations concrètes sur la manière dont l'organisme public fonctionne et sur la teneur de toute décision ou de toute politique intéressant le public;
- La loi sur la liberté de l'information devrait prévoir à tout le moins une action de sensibilisation du public et la diffusion d'informations concernant le droit d'accès à l'information; elle devrait également prévoir un certain nombre de mécanismes régissant la mise en œuvre du principe du secret d'État;
- Aucun refus de divulguer des informations ne saurait être motivé par la seule volonté d'éviter au Gouvernement des révélations embarrassantes ou la dénonciation d'irrégularités; une liste limitative des motifs légitimes de non-divulgaration de l'information devrait figurer dans la loi, et les exceptions devraient être libellées avec précision de manière à éviter l'inclusion de documents ne portant nullement atteinte à un intérêt légitime;
- Tous les organes publics devraient être tenus d'instaurer des systèmes internes ouverts et accessibles pour permettre au public d'exercer son droit à recevoir des informations; la loi sur la liberté de l'information devrait fixer des délais stricts pour le traitement des demandes d'information et exiger que tout refus soit dûment motivé par écrit;
- Le coût de l'accès à l'information détenue par les organismes publics ne devrait pas être prohibitif pour les éventuels intéressés ni aller à l'encontre de l'intention de la loi sur la liberté de l'information elle-même;

- Une telle loi devrait poser pour principe que toutes les réunions des organes directeurs sont présumées ouvertes au public;
- Une telle loi devrait exiger que toute autre législation soit interprétée autant que possible d'une manière compatible avec ses propres dispositions; le régime des exceptions prévu dans la loi sur la liberté de l'information devrait être défini limitativement et ne pouvoir être étendu en vertu d'aucune autre loi;
- Les individus devraient être protégés contre toute sanction légale, administrative ou professionnelle pour divulgation d'informations sur des irrégularités, qu'il s'agisse d'infraction pénale ou d'un acte de malhonnêteté, du manquement à une obligation légale, d'une erreur judiciaire, ou encore d'actes de corruption, de malversations ou de manquements graves dans l'administration d'un organisme public.

C. Procès en diffamation

45. Il convient de rappeler que dans son rapport à la session de 1999 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1999/64), le Rapporteur spécial a abordé la question de la diffamation et que dans son rapport à la cinquante et unième session, il a souligné qu'il fallait "observer strictement le principe de la proportionnalité pour ne pas vider la liberté d'expression de sa substance" en termes de protection juridique contre "toute atteinte *intentionnelle* à l'honneur et à la réputation par des assertions fallacieuses" (italiques ajoutées) (E/CN.4/1995/32, par. 47).

46. Le Rapporteur spécial s'est à la fois étonné et alarmé du nombre de communications reçues l'an passé signalant des inculpations de professionnels des médias (éditeurs, directeurs de publication et journalistes) pour diffamation. Un inventaire des nombreuses communications reçues permet de dresser un tableau des affaires de ce type, notamment :

- Attribution de dommages-intérêts pour diffamation, à la suite d'articles sur la corruption au palais présidentiel;
- Action en dommages et intérêts intentée par un ancien membre des services de renseignements;
- Plaintes en diffamation à la suite de la publication d'un article sur le népotisme dans le mode d'attribution des marchés publics;
- Diffamation à l'encontre d'un membre du Parlement (passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement);
- Diffamation à l'encontre d'un particulier (passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement);
- Diffamation, à la suite de la publication d'articles sur la corruption;
- Action en dommages et intérêts pour diffamation, ayant abouti à une condamnation à quatre mois de prison;

- Plainte en diffamation, suite à la publication d'un article sur des pratiques commerciales frauduleuses;
- Accusations du chef de diffamation répétée et aggravée à l'encontre de membres du conseil d'administration d'un quotidien concurrent;
- Diffamation ayant occasionné un préjudice à l'encontre d'un parlementaire soutenant le Gouvernement (un an avec sursis);
- Condamnation à trois ans de prison et à une amende pour publication de propos diffamatoires à l'encontre de l'épouse d'un membre de l'Assemblée nationale;
- Un an avec sursis pour atteinte à l'honneur d'un membre du Parlement;
- Dispositions légales prévoyant des peines de prison de un à trois ans pour atteinte à l'autorité du Président et de la police;
- Condamnation à une peine de un à six ans de prison pour insulte à l'autorité militaire-

47. Ces affaires et incidents ainsi que d'autres ont eu un impact négatif direct sur la liberté d'expression, l'accès à l'information et le libre échange des idées. Le climat créé par de telles poursuites est tel que les écrivains, les directeurs de publication et les éditeurs hésitent à signaler et à rendre publiques des affaires d'intérêt public en considération tant des lourds dommages-intérêts accordés dans ce genre d'affaire que des coûts élevés afférents à la défense.

48. Les lois pénales relatives à la diffamation font peser sur la liberté d'expression une lourde menace eu égard aux sanctions dont la condamnation est souvent assortie. Il convient de rappeler qu'un certain nombre d'organismes internationaux ont condamné toute menace d'infliger des sanctions privatives de liberté, aussi bien dans le cas spécifique des propos diffamatoires que, d'une manière plus générale, pour l'expression pacifique d'opinions. Par exemple, depuis 1994, le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé par le risque de sanctions privatives de liberté encouru en cas de diffamation dans un certain nombre de pays. De même, dans la Déclaration de Sanaa adoptée le 11 janvier 1996 par le séminaire des Nations Unies/UNESCO visant à promouvoir une presse arabe indépendante et pluraliste, il est affirmé que "les contentieux impliquant les médias et/ou les professionnels des médias dans l'exercice de leur profession ... doivent être réglés au civil et non au pénal".

49. Le Rapporteur spécial a également noté que les organes internationaux faisant autorité en matière de droits de l'homme ont établi un certain nombre de principes qui délimitent le champ d'application des lois civiles en matière de diffamation et d'insultes. Par exemple, en 1995, dans l'affaire *Tolstoy Miloslavsky c. Le Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a établi que le fait d'imposer des sanctions excessives avait un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression, et considéré que l'attribution de dommages-intérêts excessifs pour diffamation constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

50. Selon la jurisprudence internationale, les gouvernements et les pouvoirs publics en tant que tels ne devraient pas avoir la faculté de poursuivre pour diffamation ou insulte. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a demandé que soit supprimé le délit de "diffamation contre l'État". Bien que la Cour européenne des droits de l'homme n'ait pas encore exclu la possibilité pour les gouvernements de poursuivre en diffamation, il semble qu'elle l'ait limitée aux situations représentant une menace pour l'ordre public, ce qui sous-entend que les gouvernements n'ont pas la faculté de poursuivre en diffamation simplement pour protéger leur honneur. Un certain nombre de juridictions nationales (notamment en Afrique du Sud, aux États-Unis, en Inde, au Royaume-Uni et au Zimbabwe) ont déjà dénié à des autorités élues et autres autorités publiques le droit de poursuivre en diffamation.

51. À propos de l'exigence de vérité absolue, le Rapporteur spécial constate qu'elle risque d'être trop coûteuse; aussi les tribunaux d'un certain nombre de pays ont-ils atténué cette exigence, au moins pour les documents ayant trait à des questions d'intérêt public, en reconnaissant la possibilité de plaider la publication sans intention malveillante ou la publication raisonnable. Cette position se retrouve dans une affaire sur laquelle s'est prononcée la Cour européenne des droits de l'homme (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, 20 mai 1999, requête No 21980/93); la Cour a considéré que même si certaines allégations s'étaient révélées fausses, le journal requérant et l'éditeur ne pouvaient encourir une condamnation pour diffamation étant donné que, au vu de tous les faits de la cause, la décision de publier avait été raisonnable.

52. En considération de ce qui précède et d'autres éléments, le Rapporteur spécial souhaite réaffirmer la nécessité de susciter une prise de conscience du public afin que les lois relatives à la diffamation ne soient pas utilisées (abusivement) pour museler les débats publics sur des questions d'intérêt général ou spécifique. Une fois de plus, il s'agit, à tout le moins, de comprendre que :

- Les dispositions pénales de la législation relative à la diffamation devraient être abrogées en faveur de dispositions civiles, plus aptes à garantir une protection suffisante en matière de réputation;
- Les sanctions prévues pour atteinte à l'honneur et à la réputation ne doivent pas avoir pour effet, du fait de leur gravité, de décourager toute liberté d'opinion et d'expression et de faire obstacle au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations; aucune sanction pénale, et en aucun cas des peines d'emprisonnement, ne doivent être appliquées, et les dommages-intérêts accordés doivent être strictement proportionnels au préjudice réel;
- Les administrations publiques et les pouvoirs publics ne devraient pas avoir la faculté de poursuivre en diffamation; le seul but légitime des lois sur les atteintes à l'honneur et à la réputation, les propos calomnieux et diffamatoires doit être de protéger l'individu. Elles ne devraient jamais servir à empêcher l'expression de critiques à l'égard du gouvernement, même sous prétexte de maintien de l'ordre public, pour lequel existent des textes spécifiques;

- Les lois relatives aux atteintes à l'honneur ou à la réputation doivent respecter le principe de la liberté des débats sur les questions d'intérêt public ainsi que le principe selon lequel les personnalités publiques sont davantage exposées aux critiques que les citoyens privés;
- L'exigence de vérité absolue en matière de publications portant sur des questions d'intérêt public est excessive; la volonté raisonnable d'établir la vérité devrait être suffisante;
- Seules les opinions manifestement outrancières devraient être qualifiées d'atteinte à l'honneur et à la réputation; les défenseurs ne devraient jamais avoir à démontrer la véracité de leurs opinions ou de leurs jugements de valeur;
- La charge de la preuve devrait incomber à ceux qui prétendent qu'il a été porté atteinte à leur honneur et à leur réputation, et non pas aux défenseurs;
- Lorsqu'une action est intentée pour atteinte à l'honneur et à la réputation, des voies de recours doivent être ouvertes, y compris la possibilité de présenter des excuses et/ou d'apporter des rectifications.

D. L'appareil policier et le système de justice pénale

53. Plusieurs pays ont besoin de réformer l'ensemble de leur système de justice pénale. C'est encore, pour l'essentiel, sur la base de dépositions orales que des poursuites sont engagées. La crédibilité des témoignages est de plus en plus contestée. Il y a donc lieu d'insister davantage désormais sur la nécessité d'enquêter sur des bases plus scientifiques afin de disposer d'un système qui soit véritablement de nature à promouvoir la justice, et qui ne soit pas simplement une arme aux mains du parquet ou de la police. Peut-être faudrait-il charger une autorité d'instruire les plaintes visant la police et d'accorder réparation. Les plaintes contre la manière dont la police traite les affaires touchant à la liberté d'expression se multiplient. Certaines font état de despotisme, de détention arbitraire et de mise en cause fallacieuse. Il serait souhaitable d'instituer une commission de sécurité de la police à seule fin de protéger cette institution contre toute interférence politique. Un vaste programme de formation de la magistrature sous l'égide de juridictions supérieures apparaît également nécessaire.

E. Les nouvelles technologies

54. Dans ses précédents rapports (E/CN.4/1999/64 et E/CN.4/1998/40), le Rapporteur spécial a souligné l'importance et le rôle des nouvelles technologies, en particulier l'Internet et les antennes paraboliques, pour la libre circulation de l'information, des idées et des opinions. On se souviendra également que le Rapporteur spécial a encouragé les gouvernements à considérer l'Internet et les autres technologies de la communication comme un moyen d'assurer la pluralité des voix, et à prendre des mesures en vue de leur intégration dans le processus de développement. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que certains gouvernements sont plus soucieux de contrôler et réglementer ces technologies que de développer les réseaux existants, de relever les capacités techniques pour atteindre des régions insuffisamment desservies ou pas desservies du tout, et d'autoriser la création de nouveaux réseaux et centres d'information. Aussi le

Rapporteur spécial souhaite-t-il aborder brièvement deux domaines présentant à cet égard un intérêt certain : premièrement, le lien entre les médias imprimés et les médias électroniques dans un environnement sous contrôle et sous censure; deuxièmement, la nature et l'ampleur des contrôles exercés sur les nouvelles technologies.

55. Le Rapporteur spécial constate l'existence d'un lien manifeste entre les supports imprimés et les médias électroniques. L'Internet et les antennes paraboliques, ces deux composantes principales de la "révolution de l'information", peuvent grandement aider les dissidents à faire entendre leur voix et contribuer à orienter le débat politique et culturel. Mondial, décentralisé, interactif et surtout indépendant de toute infrastructure, abolissant de ce fait les barrières nationales, l'Internet est assurément un moyen de communication unique. Les antennes paraboliques peuvent, elles aussi, créer une espace public dans des sociétés où la politique de coercition menée par l'État a placé le débat sous l'éteignoir. Les médias électroniques se sont de fait révélés un moyen important de contourner des frontières strictement définies en termes d'intégrité nationale et territoriale. Pour autant, ils ne sauraient remplacer avantageusement les médias imprimés, qui demeurent la source d'information la plus accessible. Les sites Internet sont certes par exemple des instruments de défense des droits culturels et politiques, mais des contraintes financières, économiques et technologiques les maintiennent hors de portée de la majorité de la population. En outre, même si Internet est un phénomène planétaire, ses utilisateurs sont concentrés dans les pays développés occidentaux. Par conséquent, les nouvelles technologies n'offrent qu'une issue temporaire à la pression juridique et coercitive exercée sur les médias au plan national, et elles finiront le plus souvent par se heurter à la même hostilité et aux mêmes pratiques d'intimidation. Le Rapporteur spécial constate néanmoins que l'Internet, en tant que mode de transmission bon marché et rapide, est une mine d'informations qui peut se révéler fort utile pour recueillir des données concernant les procédés licites et illicites mis en œuvre en vue de restreindre la liberté d'expression, et que les antennes paraboliques sont facilement accessibles, y compris dans les régions les plus reculées.

56. En ce qui concerne la nature et l'ampleur des contrôles exercés sur les nouvelles technologies, les communications reçues l'an dernier et des informations portées auparavant à l'attention du Rapporteur spécial illustrent la double préoccupation qui continue de sous-tendre l'essentiel du débat, à savoir la nécessité de garantir l'utilisation appropriée de ces technologies tout en évitant les dérives. D'une manière générale, la plupart des gouvernements ont essayé de résoudre les problèmes posés par la diffusion et la prolifération de la pornographie, plus particulièrement la pédopornographie, et de documents réalisés par des groupes néonazis et/ou d'autres "groupes animés par la haine". Ces préoccupations sont légitimes. Le Rapporteur spécial estime à ce propos que le meilleur moyen de conjurer les dangers liés à la possibilité d'accéder à de tels documents sur Internet consiste en l'application judicieuse des normes internationales et des lois nationales en vigueur dans le respect des normes internationales régissant la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Alors que l'on s'efforce de réprimer la pornographie et les propos haineux, sont adoptées certaines autres dispositions qu'aucune définition raisonnable ne saurait permettre de considérer comme compatibles avec les normes internationales, notamment : l'exigence, propre à certains pays, de crédibilité des informations accessibles sur Internet et de conformité de ces informations aux "principes éthiques" nationaux; les tentatives de contrôle de l'information sous prétexte qu'elle menace la stabilité politique et porte atteinte à la culture prédominante; certaines propositions

émanant de la police d'État, visant à surveiller toutes les données circulant sur l'Internet à l'intérieur des frontières nationales.

57. Il convient de rappeler que dans son rapport (E/CN.4/1998/40) à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, le Rapporteur spécial a indiqué : "les nouvelles technologies et tout spécialement l'Internet sont profondément démocratiques, assurent l'accès du public et des particuliers aux sources d'information et permettent à tous de participer activement au processus de communication. Il estime paternalistes les mesures prises par l'État en vue de soumettre l'utilisation de ces techniques et plus particulièrement, une fois encore l'Internet, à une réglementation excessive en faisant valoir que l'accès doit en être limité, réglementé ou refusé afin de préserver la texture morale et l'identité culturelle des sociétés. Cette réglementation prétend protéger les gens contre eux-mêmes et est par là même tout à fait incompatible avec les principes de la valeur et de la dignité de tout être humain. De tels arguments nient la capacité de discernement inhérente aux individus et aux sociétés et méconnaissent la capacité de résistance et la faculté des individus – à l'échelle d'une nation, d'une province, d'une ville, d'une communauté ou même d'un quartier – d'opérer dans bien des cas des ajustements" (par. 45).

58. Depuis l'établissement du rapport à l'intention de la Commission, à sa cinquante-quatrième session, il ne s'est rien produit susceptible d'amener le Rapporteur spécial à revenir sur sa recommandation tendant à ce que, en vertu des mêmes normes internationales, les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, soient réputées moyens de communication au même titre que les autres, et à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse indûment restreindre la liberté d'expression et d'information. L'expression en ligne devrait être régie par les normes internationales et bénéficier de la même protection que celle accordée aux autres formes d'expression.

IV. SITUATION PAR PAYS

Angola

Communication adressée

59. Le 20 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement angolais un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de M. Rafael Marques, journaliste à *Folha Oito* et défenseur des droits de l'homme. D'après la source, M. Marques a été arrêté le 16 octobre 1999 par le Département des investigations criminelles nationales à Luanda. Incarcéré actuellement à la prison de Viana, il n'aurait pas pu communiquer avec son avocat. Il aurait été inculpé le 14 octobre 1999 en vertu d'une loi de 1978, en principe abrogée en 1991, pour diffamation à l'encontre du Président Dos Santos dans un article paru en juillet.

Observations

60. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que Rafael Marques a été libéré sous caution le 25 novembre 1999 et remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Azerbaïdjan

Communication adressée

61. Le 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé au Gouvernement azerbaïdjanais une communication à propos des affaires suivantes : Smira Mamigdze, Ilahme Mamigdze, Zamina Alliguze et une quatrième journaliste qui auraient été blessées le 16 novembre 1998 lors de la dispersion violente par la police d'un groupe de journalistes manifestant contre l'action en justice intentée au journal *Yeni Musavat*; Aydin Bagirov, Mustafa Hajibeyli et Sahil Kerimli, tous journalistes, qui auraient été frappés et arrêtés par des policiers le 15 août 1998; Natig Kavadli, journaliste, qui aurait été battu et arrêté par des policiers lors d'un rassemblement politique dont il assurait la couverture; Haji Zamin, journaliste, conduit le 22 août 1998 à un poste de police où il aurait subi des violences verbales; Taleh Hamid, rédacteur au journal *Mustigil*, qui aurait été battu par des agents de police le 1er septembre 1998; Zakir Jabbarly et Dilgam Bayramov, tous deux correspondants du journal *Mozalan*, qui auraient été verbalement et physiquement agressés le 22 septembre 1997 par des employés du service des passeports alors qu'ils recherchaient des preuves de l'enregistrement illégal de citoyens; Aygun Ismaylov, journaliste, qui aurait également été arrêté; Ilham Shaban, journaliste, qui aurait été frappé par des policiers le 7 novembre 1998 lors d'une manifestation.

Observations

62. Une réponse du Gouvernement est toujours attendue.

Bahreïn

Communication adressée

63. Le 6 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement bahreïnite, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, concernant le cas de M. Sheik Al-Jamri, 62 ans, universitaire spécialiste de religion et ancien député à l'Assemblée nationale. Incarcéré sans jugement depuis janvier 1996, M. Al-Jamri aurait été condamné à une longue peine de prison pour ses activités d'opposant. Il a été arrêté en même temps que sept autres hauts dignitaires chiites, en raison semble-t-il d'une pétition en faveur de réformes constitutionnelles qu'il avait diffusée.

Observations

64. La source a informé le Rapporteur spécial que le cheikh Abdul Amir Al-Jamri a été condamné le 7 juillet 1999 à une peine de 10 ans de prison par une cour de sûreté de l'État bahreïnite. D'autres informations indiquent cependant qu'il a été libéré le 8 juillet 1999 et est retourné dans son village moyennant la promesse de ne plus se livrer à des activités politiques.

BangladeshCommunication adressée

65. Le 11 novembre 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement bangladais une communication concernant l'agression par la police, le 1er novembre 1999, de Sanual Huq et Anisur Rahman, photographes de presse employés, respectivement, par les journaux *The Independent* et *Daily Star* lors d'un rassemblement organisé par des partis d'opposition. De plus, entre le 21 et le 23 octobre 1999 la police aurait agressé 13 journalistes lors de manifestations politiques dont ils assuraient la couverture, parmi lesquels Amran Hossain, Rafiqur Rahma et Khalid Haider, employés respectivement par *Daily Star*, *Reuters Photo* et *Dainik Dinkal*. Selon la source, le 22 octobre 1999 10 cameramen et photographes présents lors d'affrontements entre la police et des extrémistes islamistes ont été frappés par des policiers dans les rues de Dhaka. D'après les informations reçues, il s'agirait des personnes suivantes : Joy de *Banglabazar*, Abdur Razzak de *Dainik Sangram*, Enamul Huq Kabir de *Muktakantha*, Subir de *Dainik Arthaneeti*, Salimullah Salim de *New Nation*, Bulbul Ahmed de *The Independent*, Faruque Ahmed de *UNB*, Swapan Sarker de *Dainik Banglar Bani*, Matiur Rahman Tuku et Mamum Talukder de *Ajker Kagoj*.

Observations

66. Une réponse du Gouvernement est toujours attendue.

BélarusCommunications adressées

67. Le 6 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement biélorussien un appel urgent concernant la disparition d'Anatoly Krasovsky, directeur de la maison d'édition Krasika, et de Victor Gonchar, vice-président du treizième Soviet suprême. Il s'y déclarait préoccupé par certains éléments d'information mettant en cause la responsabilité des autorités, M. Gonchar ayant été arrêté par la police le 1er mars 1999 au motif qu'il avait organisé une réunion illégale dans un établissement privé, ce qui lui avait valu 10 jours d'emprisonnement.

68. Le 21 juin 1999, le Rapporteur spécial a transmis une communication au Gouvernement biélorussien, en demandant un complément d'information au sujet de la modification de l'article 5 de la loi sur la presse en janvier 1998 et en portant à son attention les affaires suivantes : le 15 février 1999, le Comité de la presse avait adressé une mise en garde officielle à six journaux indépendants, *Belorusskaya Delovaya Gazeta*, *Narodnaya Volya*, *Belorusskaya Gazeta*, *Bellorussky Rynok*, *Imya* et *Naviny* pour avoir publié le 16 mai 1999 des informations faisant état d'élections présidentielles parallèles. Des responsables de l'opposition avaient également reçu une mise en garde et le Ministère de la justice avait publié un avis menaçant d'interdire 13 partis d'opposition et organisations non gouvernementales en raison de leur participation à ce projet d'élections. Il a aussi été allégué que le 12 mai 1999, le vice-président de la commission électorale de la région de Mahileu, Anatol Fiodaraw, avait été condamné à trois jours de détention administrative pour défaut de comparution, et que deux autres personnes, Ales Barel et Kazimir Lokic, avaient également été retenues dans un bureau de vote. À la fin mars 1999, l'ancien Premier

Ministre, Mikhail Chigir, aurait été emprisonné pour son rôle actif dans l'opposition biélorussienne et son intention de se porter candidat aux élections présidentielles parallèles. Yuri Zakharenko, ancien Ministre de l'intérieur et figure majeure du mouvement d'opposition, aurait été enlevé le 7 mai 1999 à Minsk par des individus liés aux services de sécurité de l'État, sans doute en raison de son appartenance à la commission électorale parallèle.

69. Le 10 mars 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement biélorussien au sujet du cas de Victor Gonchar, 42 ans, un dirigeant de l'opposition, que les autorités semblent avoir pris pour cible uniquement en raison de ses activités pacifiques d'opposant. Lui et 15 autres membres de l'opposition auraient été arrêtés le 25 février 1999 alors qu'ils tenaient réunion pacifiquement dans un café. Tous ont été remis en liberté en attendant de passer en jugement, mais auraient été inculpés en vertu du Code administratif biélorussien pour tenue de réunion non autorisée. Viktor Gonchar aurait été à nouveau arrêté le 1er mars, et condamné ensuite par un tribunal de Minsk à une peine de 10 jours d'emprisonnement, en vertu de ce même code, pour organisation de réunion non autorisée.

Communications reçues

70. Le Gouvernement joint à sa communication du 12 octobre 1999 le communiqué de presse diffusé par le Ministère de l'intérieur à propos de l'affaire concernant MM. Gonchar et Krasovsky. Le bureau du procureur de Minsk a engagé des poursuites en application de l'article 101 du Code pénal.

71. Le Rapporteur spécial prend acte également de la communication qu'il a reçue le 27 avril 1999, qui donne un complément d'information sur les affaires en question. M. Gonchar a été condamné le 1er mars par le tribunal du district Lénine de Minsk à 10 jours de détention dans un centre de détention spécial, pour réunion non autorisée en violation du paragraphe 1 de l'article 167-1 du Code des infractions administratives.

72. Le Gouvernement biélorussien a aussi répondu, dans une communication datée du 28 septembre 1999, aux préoccupations formulées par le Rapporteur spécial dans sa communication du 21 juillet 1999. Des informations y sont données sur : l'enregistrement des associations publiques; le placement en détention administrative de A. F. Federov, Ales Barel et Kazimir Lokik; la légitimité de l'avertissement adressé à six journaux indépendants biélorussiens; la légalité de la détention de M. Chigir, ancien Premier Ministre.

Observations

73. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour ses réponses, qui témoignent de sa volonté de coopérer. Il n'en est pas moins extrêmement préoccupé par les disparitions de MM. Gonchar et Krasovsky.

Bosnie-Herzégovine

Communication adressée

74. Le 25 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement bosniaque au sujet de la tentative d'assassinat perpétrée le 22 octobre 1999 sur la personne de M. Zeljko Kopanja, rédacteur en chef du journal indépendant bosno-serbe *Nezavisne Novine*, suite à laquelle M. Kopanja a perdu ses deux jambes et été grièvement blessé à l'abdomen. D'après les informations reçues, la tentative d'assassinat dont a été victime M. Kopanja aurait un rapport avec des articles publiés dans son journal concernant des crimes de guerre commis par les Serbes contre les musulmans et avec les doutes qu'il avait émis à propos du peu d'empressement des autorités à arrêter les criminels de guerre présumés.

Observations

75. Le Rapporteur spécial note avec regret que, au moment où il achevait son rapport, le Gouvernement ne lui avait pas communiqué de réponse.

Bulgarie

Communication adressée

76. Le 5 octobre 1999, une communication a été transmise au Gouvernement bulgare à propos de Alexei Lazarov, journaliste à l'hebdomadaire indépendant *Kapital*, qui aurait été agressé le 28 juin 1999 par trois individus non identifiés. D'après la source, il semble que cette agression soit liée à la publication d'un article dans lequel M. Lazarov analysait la façon dont les médias locaux avaient rendu compte de la privatisation de l'entreprise nationale de télécommunications bulgare et critiquait un Vice-Premier Ministre Evgenii Bakardzhiev. D'autre part, le Rapporteur spécial demande ce qu'il en est de Mme Anna Zarkova, journaliste au quotidien *Trud*, violemment agressée le 11 mai 1998 par un groupe d'individus qui l'ont aspergée d'acide. D'après les informations reçues, Mme Zarkova avait reçu des menaces nombreuses pour ses investigations sur la criminalité organisée et la corruption politique en Bulgarie.

Observations

77. Aucune réponse n'a pour l'heure été reçue du Gouvernement.

Tchad

Communication adressée

78. Le 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, a transmis au Gouvernement tchadien une communication au sujet de Sosthène Ngargoune, président de l'Union des journalistes tchadiens, qui aurait été violemment frappé par des membres des forces armées pour la République fédérale ayant rejoint les forces gouvernementales, qu'il était en train d'interviewer, le 25 octobre 1997 au poste de police de Moundou. Son appareil photo et son magnétophone auraient été confisqués. Il aurait par ailleurs

déjà été arrêté le 14 mai 1998 et accusé de diffamation et de dénonciations calomnieuses, suite à la publication d'un article dans son journal, *N'Djamena Hebdo*.

Observations

79. Le Rapporteur spécial note en le regrettant qu'au moment de la finalisation du rapport aucune réponse du Gouvernement ne lui était encore parvenue sur cette affaire.

Chili

Communication adressée

80. Le 17 juin 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chilien au sujet de l'arrestation de Alejandra Matus, auteur de *El Libro Negro de la Justicia* ("Le livre noir de la justice"), et de Bartolo Ortiz et Carlos Orellana, respectivement directeur général et responsable d'édition de la maison d'édition Editorial Planeta. Le juge de la Cour suprême de justice Servando Jordán aurait engagé une procédure contre cet ouvrage sur la base de l'article 6 de la loi sur la sécurité intérieure de l'État, qui sanctionne quiconque exprime des propos diffamatoires à l'égard de hauts fonctionnaires, de l'armée, de la justice et du clergé. L'ouvrage en question serait l'aboutissement d'une enquête approfondie sur la corruption dans le système judiciaire chilien et son appui à la junte militaire sous le régime Pinochet. D'après les informations reçues, le 14 avril 1999, le juge d'appel, Rafael Huertas, aurait ordonné la saisie de tous les exemplaires de l'ouvrage et l'arrestation de Alejandra Matus. Le 16 juin 1999, MM. Ortiz et Orellana auraient également été arrêtés pour avoir violé la loi en question.

Observations

81. Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que Bartolo Ortiz et Carlos Orellana ont été libérés le 18 juin 1999.

Chine

Communications adressées

82. Le 3 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois concernant l'arrestation et la détention de Jiang Qisheng, militant de la démocratie. D'après certaines informations, M. Jiang a été jugé le 1er novembre 1999 pour tentative de subversion et incitation à la subversion. On lui reprocherait d'avoir écrit une lettre ouverte aux Chinois appelant à une commémoration collective du dixième anniversaire du mouvement pour la démocratie de 1989.

83. Le 17 août 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement chinois un appel urgent au sujet de Zulikar Memet, qui aurait été condamné à mort le 25 juillet 1999 par le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture d'Ili, dans la Région autonome ouïgoure du Xinjiang. M. Memet aurait été accusé de participation à des "activités séparatistes ethniques" et aurait indiqué au tribunal que ses aveux

avaient été obtenus sous la torture. Son frère Hemet Memet ainsi que huit autres personnes dont on ne connaît pas l'identité ont également été condamnés à mort (voir par. 85 ci-après).

84. Le 16 juin 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement chinois un appel urgent au sujet de la détention de M. Jiang Qisheng. D'après la source, M. Qisheng, à qui on reprocherait ses positions critiques à l'égard du Gouvernement, avait accordé un entretien au *Boston Globe* la veille de son arrestation le 17 mai 1999. M. Qisheng aurait antérieurement été incarcéré pendant 17 mois pour sa participation au mouvement démocratique de 1989.

85. Le 14 juin 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement chinois un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, concernant Zulikar Memet et Saydakhmet Memet, qui seraient en détention à Urumqi, capitale de la Région autonome ouïgoure du Xinjiang, depuis 1998 et février 1999 respectivement. D'après les informations reçues, ils ont été accusés "d'aider des séparatistes et des terroristes" mais auraient été arrêtés parce que frères de Hemet Memet, incarcéré le 11 février 1999 en même temps que Kasim Mahpir et Ilyas Zordun; toutes ces personnes auraient été accusées de participer à des "activités séparatistes ethniques". Un appel urgent conjoint relatif à ces trois personnes a été transmis au Gouvernement le 17 février 1999.

86. Le 10 décembre 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a adressé un appel urgent au Gouvernement chinois à propos du cas de deux religieuses tibétaines, Ngawang Sandgrol et Ngawang Choezon, détenues à la prison de Drapchi au Tibet. Ces deux religieuses seraient en très mauvaise santé pour avoir été soumises à des interrogatoires sévères et à des mauvais traitements, et placées à l'isolement après la répression violente de révoltes de prisonniers à la prison de Drapchi les 1er et 4 mai 1998.

87. Le 9 décembre 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement chinois un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de Wang Youcai, Xu Wenli et Qin Yongmin, citoyens chinois impliqués dans l'organisation du Parti démocratique chinois. D'après les informations reçues, Wang Youcai, arrêté le 30 novembre 1998, est actuellement incarcéré dans un centre de détention de la sécurité de l'État dans la province du Zhejiang; Xu Wenli et Qin Yongmin ont tous deux été arrêtés le 1er décembre 1998 pour atteinte à la sûreté de l'État.

Communications reçues

88. Le 24 février 1999, le Gouvernement chinois a communiqué au Rapporteur spécial des informations concernant le cas de Ngawang Sangdrol, qui avait été condamnée en novembre 1992 à trois ans d'emprisonnement par le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa pour menées séparatistes. En 1993, 1996 et 1998, sa condamnation avait été prolongée pour être portée à 15 ans au total. Les autorités chinoises font valoir que les allégations de coups et de mauvais traitements de la part de gardiens d'une prison d'État ne concordent pas avec les faits.

89. Le 2 février 1999, le Gouvernement chinois a informé le Rapporteur spécial que Xu Wenli, Wang Youcai et Qin Yongmin, tous trois citoyens chinois de souche han, ont été condamnés à un allongement de leur peine d'emprisonnement et de privation des droits politiques, pour récidive dans le délit d'incitation à la subversion de l'autorité de l'État.

Observations

90. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement chinois pour ses réponses.

Colombie

Communications adressées

91. Le 23 avril 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement colombien à propos des menaces de mort reçues par l'éditeur colombien Gerardo Rivas Moreno, sous la forme d'une note composée avec des coupures de presse. La note aurait été signée par le groupe paramilitaire des "Unités d'autodéfense de Colombie". Ces menaces de mort pourraient avoir un rapport avec les travaux d'éditeur littéraire de M. Rivas Moreno, en particulier dans le cadre de la traduction des oeuvres complètes de Simon Bolívar. On pense que M. Rivas pourrait avoir été pris pour un membre du groupe des "Bolivariens", appellation donnée par les forces armées révolutionnaires de Colombie à leur mouvement politique, qui défend les idées de Simon Bolívar.

92. Le 10 juin 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé une communication au Gouvernement colombien en réponse à ses lettres datées des 7 et 10 mai 1999, dans lesquelles il demandait davantage de précisions au sujet des menaces de mort adressées à l'éditeur colombien Gerardo Rivas Moreno par le groupe paramilitaire des "Unités d'autodéfense de Colombie". Les Rapporteurs spéciaux ont demandé à être tenus informés de l'enquête concernant cette affaire ainsi que des mesures prises pour protéger la vie et le droit à la liberté d'opinion et d'expression de M. Rivas Moreno.

Communications reçues

93. Par lettres datées des 7 et 10 mai 1999, le Gouvernement colombien a demandé au Rapporteur spécial un complément d'information sur le cas de M. Rivas Moreno. Le 29 juillet 1999, le Gouvernement a informé les Rapporteurs spéciaux qu'il n'était pas en mesure de fournir des informations sur cette affaire, les Rapporteurs spéciaux n'étant pas eux-mêmes en mesure de lui donner des renseignements plus précis. Il a néanmoins fait savoir le 27 août 1999 que l'unité anti-enlèvements du bureau du Procureur général à Bogotá enquêtait sur les incidents survenus dans l'affaire intéressant M. Rivas Moreno. Le Gouvernement indique qu'un complément d'information concernant sa plainte a encore été demandé à M. Rivas Moreno le 12 juillet 1999, et qu'il a été demandé au Corps technique d'investigation de nommer un enquêteur pour tenter d'identifier l'auteur du délit.

94. Le Gouvernement colombien a également fait parvenir, le 30 juillet 1999, une communication dans laquelle il était question des dispositions régissant le service militaire obligatoire et de l'enrôlement de mineurs par des groupes insurgés.

Observations

95. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement colombien pour sa réponse concernant M. Rivas Moreno, en particulier compte tenu de la difficulté à réunir des informations sur cette affaire précise. Pour autant, il reste extrêmement préoccupé par la situation actuelle en Colombie pour ce qui est des enlèvements, des menaces de mort, et même de l'assassinat de journalistes (sept assassinats au cours de la période considérée) et de personnes qui tentent d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Côte d'Ivoire

Communication adressée

96. Le 3 novembre 1999, un appel urgent a été transmis par le Rapporteur spécial au Gouvernement ivoirien conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant la détention de Raphaël Lakpe et Jean Khalil Sylla, respectivement éditeur et journaliste du quotidien *Le Populaire*. Selon les informations reçues, ils auraient été arrêtés en avril 1999 et condamnés à six mois de détention pour propagation de fausses nouvelles et agissements propres à perturber l'ordre public. Leur arrestation serait consécutive à la publication par ce journal, le 28 avril 1999, d'un article intitulé "Un étudiant tué, quatre sérieusement blessés", alors que tous les étudiants mentionnés n'auraient été que blessés par les forces de police.

Communication reçue

97. Le 8 novembre 1999, le Gouvernement ivoirien a accusé réception de l'appel urgent conjoint en date du 3 novembre 1999. Dans cette communication, il informe le Rapporteur spécial que MM. Raphaël Lakpe et Jean Khalil Sylla ont été condamnés pour diffamation et sont actuellement en liberté.

Observations

98. Se félicitant de la libération de ces deux journalistes, le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour ces informations et attend néanmoins des renseignements plus précis quant à la condamnation pour diffamation dont ces deux personnes font l'objet.

Cuba

Communications adressées

99. Le 19 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement cubain une communication dans laquelle il exprimait sa préoccupation au sujet des arrestations, mises en détention, actes de harcèlement, voies de fait et brutalités dont avaient été victimes des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme entre octobre 1998 et mars 1999. Parmi ces personnes, les personnes suivantes, notamment, auraient été harcelées et placées en détention pour de courtes

périodes : a) José Edel García Díaz, journaliste de l'agence de presse indépendante Centro Norte del País, et Jesús Díaz Loyola, journaliste de l'agence Havana Press; b) Juan González Febles, Adela Soto, Fabio Prieto Llorente, Iván García Quintero et Héctor González; c) Raúl Rivero, fondateur et directeur de l'agence de presse indépendante Cuba Press; d) Jesús Labrador Arias, de l'agence Cuba Press; e) María de los Ángeles González Amaro, directrice de l'Union des journalistes et écrivains cubains indépendants; f) Santiago Martínez Trujillo et Nancy Sotolongo León, photographes à l'Union des journalistes et écrivains cubains indépendants, et Ángel Polanco, de la Coopérative des journalistes indépendants; g) José Antonio Fornariz Ramos, de l'agence Cuba Verdad, et Luis López Prendes, de l'agence de presse indépendante BPIC; h) Pedro Argüelles Morán, correspondant de Cuba Press; i) Hirán González, correspondant de Cuba Press; Lázaro Rodríguez Torres, María del Carmen Carro Gómez, ainsi que le directeur de l'agence Havana Press, Jorge Olivera; k) Odalys Ivette Curbelo Sánchez, correspondante de Cuba Press; l) José Luis Rodríguez, photographe de l'agence BIPC; m) Manuel Antonio González, correspondant de Cuba Press; n) Oswaldo de Céspedes, journaliste de la Coopérative des journalistes indépendants, et Omar Rodríguez Saludes, de l'agence Nueva Prensa; o) Ofelia Nardo et Efrén Martínez Pulgarón, de Cuba Press, Marvin Hernández Monzón, Orlando Bordón Gálvez et Lázaro González, de la même agence, Jesús Zuñiga, de la Coopérative des journalistes indépendants, et Mario Viera González, directeur de l'agence Cuba Verdad; p) Ulises Cabrera, directeur de l'agence de presse indépendante Pueblo Libre; q) Jorge Luis Arce Cabrera, correspondant de l'agence BPIC à Cienfuegos, et Jesús Egozcue Castellanos, directeur de l'agence de presse indépendante Línea Sur Press; r) Ricardo González, journaliste de Cuba Press; s) Juan Antonio Sánchez Rodríguez, journaliste de Cuba Press.

100. En outre, les journalistes dont les noms suivent auraient été condamnés à des peines de prison plus longues : a) Bernardo Arévalo Padrón, fondateur de l'agence de presse indépendante Línea Sur Press à Aguada de Pasajeros, aurait été condamné à six ans de prison pour insultes au Président Fidel Castro et au Vice-Président Carlos Lage; b) Juan Carlos Recio Martínez, correspondant de Cuba Press, aurait été condamné à un an de travaux pour la collectivité, le 3 février 1998, pour actes attentatoires à la sûreté de l'État; c) Lorenzo Páez Núñez, correspondant à Artemisa (La Havane) de l'agence de presse indépendante BPIC, aurait été condamné à 18 mois de prison pour insultes à la police nationale. M. Páez aurait été libéré le 4 janvier 1999 et réarrêté le 1er mars 1999.

101. Le 26 janvier 1999, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, adressé un appel urgent au Gouvernement cubain concernant l'arrestation et la détention de Jesús Joel Díaz Hernández, directeur exécutif de l'agence de presse indépendante Cooperativa Avilena de Periodistas Independientes. Connu également pour ses positions critiques à l'égard du Gouvernement et ses activités pour la défense des droits de l'homme, Jesús Díaz aurait été arrêté le 18 janvier 1999 dans la province de Ciego de Avila et condamné à quatre années d'emprisonnement pour "comportement dangereux". D'après les renseignements reçus, Jesús Díaz n'a pas été jugé selon les règles internationales de l'équité et son avocat n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

Communications reçues

102. Le Gouvernement cubain a répondu le 15 avril 1999 sur l'affaire de Jesús Díaz Hernández. Celui-ci a été condamné le 20 janvier 1999 à quatre ans d'emprisonnement pour comportement

dangereux après avoir été averti à cinq reprises conformément à l'article 415 de la loi de procédure pénale en vigueur à Cuba. Le Gouvernement cubain nie que l'arrestation et la détention de M. Hernández aient un rapport avec ses activités dans le domaine des droits de l'homme et se dit prêt à coopérer avec les mécanismes de la Commission des droits de l'homme.

103. Le 15 juillet 1999, le Gouvernement cubain a répondu par la négative à une demande de complément d'information relative à la communication du 19 mars 1999, au motif que les sources n'étaient pas fiables. Le Gouvernement cubain s'est aussi interrogé sur le point de savoir si l'objectivité qui devrait caractériser les travaux des mécanismes spécialisés était respectée. Cette communication donnait par ailleurs des précisions sur la législation cubaine relative à la protection de l'indépendance et de l'économie nationales.

Observations

104. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement cubain pour sa réponse.

République démocratique du Congo

Communications adressées

105. Le 7 octobre 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo concernant Feu d'Or Bonsange, éditeur musical, et Kala Bongamba, imprimeur, tous deux employés au journal *L'Alarme*. Tous deux auraient été arrêtés le 27 septembre 1999 et détenus dans la résidence privée d'un militaire de haut rang avant d'être transférés le 2 octobre au bâtiment connu sous le nom de "GLM" qui, selon les informations reçues, serait un lieu de détention non officiel. Les personnes travaillant pour *L'Alarme* feraient l'objet de harcèlements de la part des autorités depuis 1997. Les Rapporteurs spéciaux ont également attiré l'attention du Gouvernement sur le cas de Clovis Kadda, directeur de publication de ce même journal, qui aurait été arrêté le 22 septembre 1999 et aurait été interrogé au quartier militaire de Kinshasa sur l'un des membres de sa famille qui ferait partie de la rébellion. Selon les informations reçues, il aurait été torturé et relâché le lendemain.

106. Le 4 octobre 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la torture, une série d'allégations concernant les personnes suivantes : Freddy Loseke Lisumbu-La-Yayenga, éditeur du journal *La Libre Afrique*, arrêté le 22 décembre 1998, aurait reçu 150 coups de fouet et aurait ensuite été interrogé sur la parution d'un article dans son journal publié le même jour; Christophe Bintu et Bienvenu Kasole, deux défenseurs des droits de l'homme, auraient été arrêtés le 12 janvier 1999 et relâchés du camp de Kokolo, le 20 janvier 1999, après avoir été frappés et insultés en raison de leur travail de militants en faveur des droits de l'homme; Jean-Baptiste Makoko, trésorier d'une organisation non gouvernementale s'occupant des droits de l'homme à Kisangani, le Groupe Lotus, aurait été arrêté et frappé le 10 décembre 1997 par trois soldats pour avoir photographié le corps de soldats morts à l'hôpital de Kisangani; Albert Gilbert Bosangi Yema, éditeur en chef des journaux *L'Arme* et *L'Essor Africain* aurait été arrêté le 7 février 1998 vraisemblablement à cause d'un article publié dans *L'Arme*, qui aurait critiqué l'arrestation du président du mouvement politique Forces

novatrices pour l'union et la solidarité et qui, selon les informations reçues, souffre de diabète et de rhumatismes et dont l'état de santé se serait détérioré depuis qu'il est détenu; Désiré Rugemanizi, chef de Kabare, aurait été arrêté en janvier 1998 pour avoir critiqué les violations des droits de l'homme dans la région et torturé avant d'être libéré en février 1998; Floribert Chebeya Bahizire, président de l'organisation non gouvernementale La Voix des sans-voix, aurait été frappé chez lui par des hommes armés en uniforme en mars 1998; Oswald Hakorimana, un défenseur des droits de l'homme dans la région du Nord-Kivu, aurait été violemment frappé en mars 1998 par des militaires qui l'auraient accusé de recueillir des informations concernant les massacres de civils.

107. Le 4 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant la situation des personnes suivantes : Moïse Musangana, Clément Kongo, Ngambata, Théodore Ngangu et Emmanuel Katshunga, respectivement directeur de publication, directeur de rédaction adjoint et journalistes. Tous auraient été arrêtés le 3 février 1999 alors que des éléments de l'Agence nationale de renseignements (ANR) investissaient les locaux du journal *Le Potentiel*. Il leur serait reproché d'avoir publié le texte des décrets-lois portant sur les partis politiques et la réglementation des manifestations et des réunions publiques. André Ipakala, éditeur du journal *La Référence Plus*, aurait par ailleurs été arrêté le 4 février 1999, également par des éléments de l'ANR, et conduit vers une destination inconnue.

108. Le 3 février 1999, le Rapporteur spécial a, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, adressé au Gouvernement un appel urgent concernant le cas de Michel Museme Diawe, rédacteur en chef de la Radio-Télévision Congolaise, qui aurait été expulsé de son domicile le 26 janvier 1999. D'après les informations reçues, l'intéressé serait victime d'un harcèlement lié à ses activités professionnelles.

109. Le 25 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo concernant l'interpellation de Kinyongo Saleh le 2 janvier 1999 en raison du contenu d'un article paru dans le journal *La Vision*. L'intéressé aurait été relâché le soir même. Des appels urgents ont également été transmis concernant les cas de Thierry Kyalumba, directeur de publication de *La Vision*, interpellé par les mêmes services, et de François Kadima Malungu, ancien conseiller spécial en matière de sécurité du Président Kabila.

Observations

110. Le Rapporteur spécial regrette de n'avoir encore reçu aucune réponse de la part de la République démocratique du Congo.

Djibouti

Communication adressée

111. Le 5 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement djiboutien concernant l'arrestation et la détention des journalistes Moussa Ahmed Idriss, Daher Ahmed Farah et Ali Meidal Wais. D'après les informations reçues, Moussa Ahmed Idriss, rédacteur au mensuel *Le Temps*, a été arrêté le 23 septembre 1999 lors d'une descente de police, à

la suite de la publication d'un article selon lequel un hélicoptère militaire avait été détruit par la guérilla. Cette information aurait été démentie par les autorités, d'après lesquelles ce serait un accident. Ali Medidal Wais, rédacteur en chef du *Temps*, a été arrêté le 2 septembre 1999 et condamné à huit mois de prison pour "diffusion de fausses nouvelles" et "atteinte au moral des forces armées en vue de porter atteinte à la défense nationale". Daher Ahmed, éditeur de l'hebdomadaire *Le Renouveau*, a également été condamné à un an de prison pour ce motif.

Observations

112. Le Rapporteur spécial a été informé que Moussa Idriss, Ali Medal Waiss et Daher Ahmed Farah ont été libérés le 8 décembre 1999. Néanmoins, les deux journaux, qui avaient été suspendus pour six mois, n'ont pas repris leur publication.

Guinée équatoriale

Communication adressée

113. Le 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé une communication au Gouvernement équato-guinéen concernant le refus par les autorités gouvernementales de donner suite à des demandes tendant à autoriser la parution des périodiques suivants : *El Tiempo* (demande du 11 juillet 1996), *La Opinión* (demande du 22 avril 1998) et *La Hoja del Periodista* (demande du 6 mars 1998). Le Rapporteur spécial a également été informé que José Olo Obono, avocat pénaliste célèbre et secrétaire général de l'un des partis qui n'est pas encore reconnu, a été condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement assortie d'une amende pour "outrage au Gouvernement". Il est allégué que M. Obono avait fortement critiqué les autorités lors d'une interview donnée à des journalistes espagnols à la suite du décès de son ancien client, Martín Puye Topete. D'après la source, un autre incident grave a eu lieu le 1er novembre 1998 lorsque Alberto Mbe, Asunción Nsang Elo, María Luisa Abuy Eko et Benjamin Mba, membres du parti "Rassemblement pour la démocratie sociale", ont été arrêtés pour avoir tenté d'introduire sur le territoire équato-guinéen à partir du Gabon 60 exemplaires d'un ouvrage, édité en Espagne, intitulé "La encrucijada de Guinea Ecuatorial". Le Rapporteur spécial a également exprimé sa préoccupation devant l'absence de publication régulière des lois, décrets et décisions officielles, qui compromet le droit de chaque citoyen d'être informé.

Observations

114. Le Rapporteur spécial est conscient que, vu la date de la communication visée, la réponse du Gouvernement devra apparaître dans le prochain rapport annuel.

République islamique d'Iran

Communications adressées

115. Le 13 juillet 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, a adressé au Gouvernement iranien un appel urgent au sujet de l'agression par des membres des forces armées et de la milice étudiante Ansar-e Hezbollah d'un groupe d'étudiants qui s'étaient réunis dans l'enceinte du campus de l'Université Amirabad de Téhéran pour manifester contre l'interdiction du quotidien *Salam*.

Ils s'inquiétaient du décès présumé de quatre étudiants, Na'imi, Sohrabian, Yavari et Zakeri, ainsi que du sort des étudiants arrêtés ou blessés durant cette manifestation. Le 6 juillet, les étudiants activistes Mohamad Masud Salamati, Sayed Javad Emami et Parviz Safaria auraient été arrêtés après une manifestation organisée devant le bureau de l'ONU à Téhéran pour demander la libération de deux journalistes, Heshmatollah Tabarzadi et Hossein Kashani, arrêtés au milieu du mois de juin.

116. Le 12 juillet 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Représentant spécial, a adressé au Gouvernement iranien un appel urgent au sujet du cas de Heshmatollah Tabarzadi et Hossein Kashani, journalistes de l'hebdomadaire *Hovizat-U-Khich*, qui aurait depuis été interdit. Ces personnes auraient été arrêtées les 16 et 19 juin 1999 pour avoir publié des informations "contraires à l'ordre public et à l'intérêt public" et "un communiqué contre l'ordre public". Le 6 juillet 1999, plusieurs étudiants qui manifestaient devant le bureau de l'ONU à Téhéran pour protester contre la détention des deux journalistes auraient eux-mêmes été arrêtés. Il a par ailleurs été rapporté que le Gouvernement aurait suspendu la publication d'un journal modéré de premier plan, *Salam*, le jour même où le Majlis adoptait une nouvelle loi restreignant la liberté de la presse. Un rédacteur de *Salam*, Morad Raisi Veissi, aurait été arrêté le 7 juillet 1999.

117. Le 15 décembre 1998, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial et la Rapporteuse spéciale sur les disparitions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement iranien, dans lequel les experts se disaient préoccupés par la nouvelle inquiétante de "meurtres et disparitions systématiques" d'écrivains et d'opposants iraniens de premier plan. Majid Sharif, Mohammad Mokhtari et Mohammad Jafar Pooynade, tous écrivains selon les informations reçues, auraient été retrouvés morts dans des circonstances suspectes après avoir disparu les 23 novembre, 3 décembre et 9 décembre 1998 respectivement. Il est constaté que ces décès sont intervenus au lendemain de la nouvelle du meurtre, le 22 novembre 1998, de deux importants opposants au Gouvernement, Dariush Forouhar et sa femme, Parvaneh Forouhar. Des préoccupations étaient enfin exprimées au sujet de la sécurité et de l'intégrité physique de Pirouz Davani, intellectuel, critique et éditeur, qui est porté disparu depuis le 25 août 1998, ainsi que de celles de toutes les personnalités politiques et littéraires dissidentes iraniennes.

Communication reçue

118. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a répondu au Rapporteur spécial dans une communication datée du 12 janvier 1999. Il est question de l'arrestation de plusieurs fonctionnaires du Ministère de l'information sous l'inculpation de complicité dans les meurtres de cinq citoyens iraniens. Le Gouvernement fait part de sa confiance dans la transparence et l'efficacité des institutions nationales.

119. Dans une communication datée du 12 avril 1999, le Gouvernement, se référant à une plainte en date du 30 octobre 1998, indiquait que la publication de *Rah-e-no* et de *Tavana* avait été suspendue en raison de problèmes techniques et financiers.

Observations

120. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour ses réponses et pour l'avoir tenu informé des évolutions récentes concernant la situation des médias dans ce pays. Le Rapporteur spécial a été informé par la source des informations que Hossein Kashani, directeur du bulletin d'information *Hoveyet-e-Khish*, a été libéré sous caution en juillet 1999. Il a également appris que Heshmatollah Tabarzadi avait été libéré sous caution le 5 novembre 1999.

Irlande

121. Du 18 au 22 octobre 1999, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Irlande dont il rend compte dans un rapport distinct à la Commission (E/CN.4/2000/63/Add.2).

Israël

Communication adressée

122. Le 22 septembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement israélien un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de Cosette Elias Ibrahim, journaliste et étudiante à la faculté de journalisme de l'Université libanaise de Beyrouth. D'après la source, Mme Elias Ibrahim a été appréhendée par des soldats israéliens, interrogée et ensuite transférée au centre de détention de Al-Khiam. Deux autres personnes, Degaulle Boutros Bou Taleb et Samir George Khyame, également liés aux médias libanais, auraient aussi été arrêtées et transférées à Al-Khiam. D'après les informations reçues, Mme Elias Ibrahim aurait été accusée par le Gouvernement israélien d'avoir écrit des articles sur la zone d'occupation dans le sud du Liban et communiqué aux forces armées libanaises des renseignements sur les mouvements de l'armée israélienne.

Communications reçues

123. Le Gouvernement israélien a répondu au Rapporteur spécial le 28 septembre 1999. Concernant la détention de Cosette Elias Ibrahim, Degaulle Boutros Bou Taleb et Samir George Khyame, indiquant que toute demande d'informations supplémentaires était à adresser directement au général Lahad, responsable du centre de détention d'Al-Khiam. Le Gouvernement indique par ailleurs que les prisonniers libanais entrent dans deux catégories : les individus appréhendés à l'occasion d'offensives terroristes dirigées contre les forces de défense israéliennes sont placés dans des centres de détention israéliens; les individus appréhendés au cours d'offensives terroristes dirigées contre l'Armée du Liban du Sud sont incarcérés dans le centre de détention d'Al-Khiam.

124. Le Rapporteur spécial prend acte également de la communication qui lui a été adressée le 14 juillet 1999 par le Gouvernement pour attirer son attention sur l'arrestation arbitraire de M. Maher Dasuki dans une ville placée sous l'administration de l'Autorité palestinienne.

Observations

125. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement israélien pour la réponse qu'il lui a rapidement adressée.

Japon

Communication reçue

126. Le 8 octobre 1999, le Gouvernement japonais a répondu à une communication que lui avaient conjointement adressée, le 13 juillet 1998, le Rapporteur spécial et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, pour lui faire part de leur préoccupation face à des allégations selon lesquelles on assistait à une prolifération de pages d'accueil de sites Web, de tableaux d'affichage électroniques et de serveurs de nouvelles japonais diffusant sur l'Internet des images d'enfants participant à des actes pornographiques (voir le rapport du Rapporteur spécial E/CN.4/1999/64, par. 82). Le Gouvernement a signalé au Rapporteur spécial que le 26 mai 1999 avait été promulguée la loi sur la répression des actes liés à la prostitution des enfants et à la pédopornographie et sur la protection de l'enfance, qui devait entrer en vigueur le 1er novembre 1999. Cette loi stipule que tout individu qui diffuse des images de pornographie impliquant des enfants sur l'Internet s'expose à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Des mesures ayant pour objectif de réglementer l'industrie de la pornographie via l'Internet ont été introduites par un amendement à la loi sur le contrôle et l'amélioration de l'industrie des loisirs en octobre 1998. De plus, il était indiqué dans la réponse que lorsque les enquêteurs de police repèrent sur l'Internet des sites diffusant des documents à caractère pédopornographique, ils demandent aux fournisseurs d'accès Internet d'éliminer ces documents du réseau. Une association professionnelle de fournisseurs d'accès Internet a mis au point des directives pour endiguer la diffusion sur l'Internet de documents illicites et pernicieux, notamment à caractère pédopornographique. En application de ces directives, les fournisseurs peuvent adresser un avertissement, effacer les documents diffusés ou suspendre d'accès quiconque fait circuler du matériel illicite et pernicieux sur des pages Web.

Jordanie

Communications adressées

127. Le 25 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant l'expulsion de MM. Abdullah Hassanat (rédacteur en chef du *Jordan Times*), Sultan Hattab (chroniqueur au *Al Ra'i*) et Jihad al-Monati (journaliste au *Al Dustour*) de l'Association de presse jordanienne (JPA). L'expulsion de ces journalistes aurait été prononcée suite à un déplacement qu'ils avaient effectué en septembre 1999 en Israël à l'invitation du Centre universitaire d'études arabes et juives d'Haïfa. Selon la source, il faut être membre de la JPA pour pouvoir exercer la profession de journaliste en Jordanie.

128. Le 11 août 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement jordanien un appel urgent concernant Senan Shaqdeh, un des principaux conseillers éditoriaux du quotidien du soir *Al-Masaya* et membre de l'Association des journalistes jordaniens. Le 25 juillet 1999, il aurait été arrêté pour avoir publié dans *Al-Masaya* un article, selon les autorités, dommageable aux relations du Gouvernement avec une puissance étrangère.

Observations

129. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la nouvelle de la libération de M. Shaqdeh le 10 août 1999.

Kenya

Communication adressée

130. Le 23 septembre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé un appel urgent concernant la détention et la condamnation de M. Tony Gachoka, directeur de publication du *Post on Sunday*, arrêté pour avoir publié dans son journal des articles sur la corruption présumée de l'appareil judiciaire. Il a été reconnu coupable d'outrage à l'autorité de la justice, condamné à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1 million de shillings kényiens. Le Rapporteur spécial a été informé que trois des juges cités dans les articles pour lesquels M. Gachoka était jugé, siégeaient à son procès.

Observations

131. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la nouvelle de la libération de M. Gachoka le 3 novembre 1999.

Koweït

Communications adressées

132. Le 11 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement koweïtien un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de M. Ahmad Baghdadi, chef du département des sciences politiques de l'Université du Koweït et collaborateur régulier au quotidien *Al-siyassa*. M. Baghdadi a été condamné le 4 octobre 1999 pour diffamation contre l'islam et le prophète Mahommed dans un article publié en 1996 dans *Al-Shoula*, le magazine des étudiants de l'Université du Koweït. Selon les informations reçues, M. Baghdadi a été condamné à un mois d'emprisonnement et est actuellement incarcéré la prison de Talha.

133. Le 21 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement koweïtien un appel urgent concernant le maintien en détention des journalistes Fawwaz Muhammad al Awadhi Bseiso et Ibtisam Berto Sulaiman al-Dakhil, condamnés à mort en juin 1991 avec trois de leurs collègues du journal *Al-Nidaa*, pour collaboration avec les forces d'occupation irakiennes. Dix jours plus tard, les peines auraient été commuées en détention à perpétuité. Les trois collègues de M. Bseiso et de M. al-Dakhil jugés pour les mêmes motifs et ayant fait l'objet de la même condamnation, ont toutefois été remis en liberté le 25 février 1999 alors qu'on ne sait rien sur le sort de MM. Bseiso et al-Dakhil ni sur leur lieu de détention.

Communications reçues

134. Dans sa communication datée du 19 novembre 1999, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que M. Baghdadi avait été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir diffamé le prophète Mahommed. Il avait été inculpé en vertu du Code public koweïtien et non au titre de la législation sur les médias. En appel, le 4 octobre 1999, M. Baghdadi a été condamné à un mois. Ayant entamé une grève de la faim un jour après son incarcération, il a dû être hospitalisé et les membres de sa famille ainsi que les médias ont eu le droit de lui rendre visite. De plus, il est souligné que le tribunal statuant sur cette affaire a respecté toutes les normes nationales et internationales et que M. Baghdadi a été représenté par trois avocats. Le 18 octobre 1999, l'Émir

du Koweït a gracié M. Baghdadi, qui n'a donc été détenu que 13 jours. Le Gouvernement ajoute que la Constitution koweïtienne consacre pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 36), que les seules exigences de l'ordre public peuvent restreindre.

135. Le Gouvernement a adressé le 30 juillet 1999 une communication au Rapporteur spécial l'informant que le Ministère de l'information avait décidé d'interdire la chaîne de télévision par satellite Al Jezira et les activités de son correspondant, les accusant de diffamer l'Émir. La direction de la station ayant formulé des excuses officielles et le présentateur ayant été renvoyé, le Ministère a levé l'interdiction de diffusion et autorisé l'ouverture d'un bureau permanent.

Observations

136. Une réponse du Gouvernement est attendue.

Liban

Communication adressée

137. Le 4 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement libanais un appel urgent concernant l'affaire Marcel Khalifa, un chanteur célèbre. Selon la source, M. Khalifa aurait été jugé le 3 novembre 1999 pour "avoir insulté les valeurs religieuses" en insérant dans sa chanson intitulée "I am Yousef, o father", enregistrée en 1995, deux lignes tirées d'un verset du Coran. Selon les renseignements reçus, l'article 473 du Code pénal libanais sanctionne le blasphème d'une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et un an alors que l'article 473 sanctionne "l'insulte publique à la religion" d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans.

Communication reçue

138. Dans sa communication datée du 29 novembre 1999 concernant l'affaire Marcel Khalifa, le Gouvernement a rappelé au Rapporteur spécial que la Constitution libanaise garantissait le droit à la liberté d'opinion et d'expression, indiquant de plus que M. Khalifa ferait l'objet d'un jugement équitable, qu'il était toujours en liberté et qu'il se produisait en concert comme prévu.

Observations

139. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse rapide.

Malaisie

Communications adressées

140. Le 14 septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement malaisien un appel urgent concernant l'emprisonnement de Murray Hiebert, ressortissant canadien chef du bureau de l'hebdomadaire *Far Eastern Economic Review* à Kuala Lumpur. Selon les informations disponibles, Murray Hiebert a été condamné le 11 septembre 1999 à six semaines d'emprisonnement après confirmation par la cour d'appel de la condamnation prononcée en 1997 pour "atteinte à l'autorité de la justice". M. Hiebert avait été condamné en septembre 1997 en première instance à trois mois d'emprisonnement pour la publication, le 23 janvier 1997, d'un article intitulé "See you in court", portant sur un procès intenté par Chandra Sri Ram, épouse de

Gopal Sri Ram, juge à la cour d'appel, contre l'École internationale de Kuala Lumpur. Suite à cette condamnation et dans l'attente du jugement en appel, le tribunal aurait saisi le passeport de M. Hiebert, l'empêchant ainsi depuis de quitter la Malaisie.

141. Le 18 juin 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, a adressé au Gouvernement malaisien un appel urgent concernant le congédiement de Chandra Muzaffar, professeur titulaire d'un doctorat et chargé de cours sur le dialogue entre les civilisations à l'Université de Malaisie. En l'absence apparente de motif professionnel au renvoi du professeur Muzaffar, il est affirmé qu'il s'agit de représailles d'ordre politique en raison du soutien apporté par le professeur au leader de l'opposition Ibrahim Anwar et au mouvement réformiste.

Communications reçues

142. Dans sa communication datée du 4 octobre 1999, le Gouvernement malaisien a répondu que dans l'affaire Murray Hiebert, la justice avait rendu son jugement en toute indépendance en se fondant uniquement sur les lois pertinentes.

143. Le 11 août 1999, le Gouvernement malaisien a informé le Rapporteur spécial que M. Chandra Muzaffar avait été congédié de son poste à l'université non pour des raisons politiques mais parce que son contrat était arrivé à expiration.

Observations

144. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement malaisien de ses réponses rapides et accueille avec satisfaction la libération de M. Hiebert le 11 octobre 1999.

Mexique

Communications adressées

145. Le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain trois appels urgents portant sur des menaces de mort reçues les 6 et 16 septembre et le 1er novembre par des membres de l'organisation non gouvernementale Centro de Derechos Humanos "Miguel Agustín Pro Juárez". Digna Ochoa Plácido a déclaré avoir été agressée, interrogée et harcelée par un groupe d'individus ayant fait irruption chez elle pour l'interroger, jusqu'au matin du 29 octobre, avant de l'abandonner dans sa maison ligotée à une bombonne de butane.

146. Le 6 octobre 1999, le Rapporteur spécial a également demandé des informations sur les violations suivantes des droits de l'homme :

a) Le 16 décembre 1998, le cadavre de Philip True, citoyen américain correspondant du quotidien *San Antonio Express News*, a été découvert dans la Sierra Madre. Selon les informations reçues, M. True s'était rendu à Huicholes en vue d'écrire un article sur la population autochtone de la région;

b) La même semaine, le journaliste Armando Meléndez Sánchez a été assassiné par balle devant son épouse par trois hommes;

- c) Luis Mario García Rodríguez, reporter au quotidien *La Tarde*, a été assassiné le 12 février 1998 près d'un poste de police à Mexico. Selon la source, M. Rodríguez aurait écrit divers articles sur la corruption du parquet et de la police judiciaire fédérale;
- d) Héctor Félix Miranda, rédacteur d'une chronique dans laquelle il critiquait régulièrement la corruption publique et privée, a été assassiné en 1998;
- e) Jesús Blancornelas, directeur de publication de l'hebdomadaire *Zeta* à Tijuana, a été hospitalisé le 27 novembre 1997 après avoir été victime d'une tentative d'assassinat. Selon la source, des trafiquants de drogue seraient à l'origine de cet attentat, M. Blancornelas ayant souvent publié des articles sur le cartel de Tijuana;
- f) Gabriel Gaza, chroniqueur judiciaire au quotidien *El Diario* à Nuevo Laredo, a été frappé dans la rue le 7 octobre 1997 par une douzaine d'agents de police, dont l'inspecteur Juan Antonio Treviño. Après cet incident, la police aurait présenté des excuses, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur, la victime ayant été confondue avec un criminel recherché;
- g) Le photographe Raúl Urbina a été agressé par des agents de sécurité alors qu'il couvrait une manifestation à Mexico le 3 septembre 1997;
- h) Daniel Lizarraga, du quotidien *La Reforma*, a été enlevé le 5 septembre 1997, par deux membres présumés de la police judiciaire fédérale. Selon l'information reçue, M. Lizarraga enquêtait sur la possible implication de fonctionnaires du parquet dans un trafic de cocaïne;
- i) Fátima Monterroso, du programme "Detrás de la Noticia" et Daniel Pensamiento, du quotidien *La Reforma y el Norte*, correspondants au Chiapas, ont été attaqués le 26 août 1997;
- j) Rafael Jiménez et Leobardo Espinoza, reporters pour *El Debate*, ainsi que Georgina Gill de la compagnie de télévision Televisa et Manuel Salas et Moisés Juárez, de *Noroeste*, ont été attaqués et menacés à Culiacán le 31 juillet 1997. La police judiciaire de l'État de Sinaloa semblerait être responsable de ces agressions;
- k) Nidia Marin, du quotidien *Excelsior*, Miguel Pérez, du quotidien *La Reforma*, et Juan García, photographe à l'*Excelsior*, auraient été agressés par des agents de la force publique le 4 juin 1997 alors qu'ils couvraient une cérémonie d'inauguration;
- l) Salvador Chávez, journaliste à la chaîne de télévision Televisa, a été arrêté le 12 avril 1997. Selon les informations reçues, il aurait été détenu pendant deux heures et frappé par la police alors qu'il couvrait une opération de police à Guadalajara, dans l'État de Jalisco;
- m) Cuauhtémoc Ornelas Campos, directeur de la revue *Alcance*, a été officiellement déclaré disparu depuis le 4 octobre 1995. Selon les informations reçues, le journaliste dénonçait les activités des trafiquants de drogue dans l'État de Coahuila et leurs liens avec les autorités.

147. Le 16 juillet 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent concernant les menaces de mort reçues à plusieurs reprises par Jesús Barraza Zavala, directeur de l'hebdomadaire *Pulso*, et l'agression commise contre ses gardes du corps par

des agents publics présumés. Le 9 février 1999, *Pulso* a publié deux articles faisant état de l'implication d'un ex-gouverneur, Albino Quintero Meraz, et de membres de la police judiciaire fédérale dans un trafic de drogue, et demandant que soient menées des investigations supplémentaires à ce sujet, à la suite de quoi, le 4 mai 1999, un émissaire présumé de M. Quintero aurait menacé de mort M. Barraza, lui disant qu'on retrouverait son cadavre dans une rivière s'il ne cessait pas de publier de telles accusations. Cet émissaire aurait offert à M. Barraza 30 000 dollars en échange de son silence.

148. Selon les renseignements reçus, un ancien directeur de *Pulso*, Benjamin Flores Gonzalez, a été assassiné par des trafiquants de drogue le 15 juillet 1997 et la police n'a toujours pas arrêté les responsables présumés.

149. Le 26 avril, les deux Rapporteurs spéciaux ont conjointement adressé au Gouvernement un appel urgent au sujet des menaces reçues par les employés de la revue *La Guillotina*. Le 8 avril 1999, un homme aurait agressé Carina Ochoa, journaliste à ladite revue.

150. Le 15 février, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement mexicain un appel urgent concernant l'agression et les menaces de mort dont avait été la cible Henrique Gutiérrez, journaliste au journal local *El Sur* pendant qu'il couvrait les élections du 7 février, à Acapulco, État de Guerrero. L'incident s'était produit à la Glorieta de Puerto Marqués, alors que le journaliste était en train de recueillir des informations sur des irrégularités présumées commises durant les opérations électorales par des responsables du Collège électoral 308 et des fonctionnaires de la municipalité, membres du Parti révolutionnaire institutionnel (PRI).

Communications reçues

151. Le Rapporteur spécial a reçu une communication datée du 13 février 1998 dans laquelle le Gouvernement mexicain apportait des éclaircissements sur l'état d'avancement judiciaire de certaines affaires ayant fait l'objet d'une demande de renseignements. Dans cette communication, le Gouvernement a donné des informations sur les affaires Rene Solorio, Ernesto Madrid et Gerardo Segura, ainsi que sur les affaires Daniel Lizárraga, David Vicenteno, Abdel Jesús Bueno León, Benjamín Flores González, Victor Hernández Martines. Selon les informations reçues, les enquêtes relatives à ces affaires se poursuivaient et certaines en étaient au stade du jugement. Le Rapporteur spécial demandera à être informé de l'issue de ces procès.

152. Le Gouvernement mexicain, dans une communication datée du 10 août 1999, a apporté des précisions au Rapporteur spécial sur l'affaire du journaliste Jesús Barraza, qui avait donné lieu à l'ouverture d'une enquête, en faveur duquel le Gouvernement fédéral avait demandé au Parquet de l'État de Sonora de prendre des mesures de protection. De plus, les informations reçues indiquent que le Procureur de l'État était habilité à prendre des dispositions pour empêcher toute action directe ou indirecte contre M. Barraza et garantir l'intégrité de sa personne. Le Gouvernement a en outre précisé au sujet de l'affaire Jesús Barraza que depuis le 31 juin 1999 des éléments de la police de prévention criminelle et de la police de la route de San Luis Río Colorado (Sonora) étaient chargés d'assurer la garde de M. Barraza. C'est également à cet effet que le deuxième agent enquêteur du parquet de la juridiction ordinaire sis dans la même ville, avait donné instruction à

des membres de la police judiciaire d'effectuer à différentes heures du jour et de la nuit des patrouilles de surveillance, avec pour consigne de prendre contact avec le personnel travaillant pour l'hebdomadaire *Pulso* et de passer au domicile privé de M. Barraza.

153. Le Gouvernement mexicain a en outre envoyé un mémoire en date du 22 septembre 1999, indiquant que la Commission nationale des droits de l'homme avait transmis le dossier du Centre des droits de l'homme "Miguel Agustín Pro-Juarez" à la quatrième inspection chargée de coordonner le programme d'aide aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, conformément à l'article 40 de la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme, aux termes duquel l'Inspecteur général est habilité à demander aux autorités compétentes de prendre des mesures de prévention, lorsque des faits de cette nature sont signalés, afin d'éviter que l'irréparable ne se produise. Les informations reçues indiquent aussi que des mesures préventives ont été prises et qu'une enquête préliminaire a été ouverte.

154. Le Rapporteur spécial a reçu, en date du 1er décembre 1999, un mémoire du Gouvernement en réponse à la liste récapitulative des nombreuses affaires portées à son attention dans lequel figuraient des informations sur les différents cas individuels. Le degré d'avancement de l'enquête variait en fonction de l'affaire. Dans ce mémoire il était signalé que les assassins des journalistes Phillip True et Benjamín Flores Gonzales avaient été identifiés et condamnés. En revanche, pour ce qui était de l'assassinat du journaliste Luis García Rodríguez et des atteintes à l'encontre des journalistes David Vicenteño et Salvador Chávez Calderón, la Commission nationale des droits de l'homme avait classé ces affaires faute de preuves établissant l'implication d'une autorité ou d'un fonctionnaire. Pareillement, s'agissant des atteintes à l'encontre de Rene Solorio, Gerardo Segura et Ernesto Madrid, la Commission nationale des droits de l'homme avait rendu une décision de classement, les intéressés ayant demandé la clôture de l'enquête; dans le cas de l'agression subie par le journaliste Raúl Urbina, les investigations ont pris fin lorsqu'il est apparu que le Secrétariat à la sécurité publique du District fédéral avait pris des dispositions en vue d'établir les responsabilités, mais on ne sait pas encore si tous les coupables ont été identifiés et condamnés.

155. Selon les informations reçues, en ce qui concerne l'assassinat des journalistes Héctor Félix Miranda et Abdel Bueno León, et l'attentat contre Jesús Blancornerlas, les investigations se poursuivraient et les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme n'auraient pas été appliquées dans leur totalité.

Observations

156. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement mexicain de sa réponse, tout en constatant avec préoccupation que la plupart des journalistes victimes d'attentats avaient publiquement signalé l'existence de liens entre des trafiquants de drogue et des agents publics ou dénoncé des abus du pouvoir commis par des agents de l'État.

Myanmar

Communication adressée

157. Le 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement du Myanmar une communication faisant état d'allégations selon lesquelles ledit Gouvernement imposait des restrictions à la liberté d'opinion et d'expression en soumettant officiellement à la censure

les médias nationaux. Le Rapporteur spécial a en outre demandé un complément d'information sur le sort des personnes suivantes : Saung Win Latt, nouvelliste de renom, en détention depuis le début 1997 et purgeant une peine de sept ans de prison du chef d'infraction à la loi sur la presse, pour s'être moqué de la junte à l'occasion d'une rencontre littéraire; U Hla Pe, membre du Comité central exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie (LND) – un mouvement d'opposition - et U Zeya, président du Comité local d'organisation de la LND de Myaungmya, qui avec d'autres personnes auraient été la cible de harcèlement par la police le 26 janvier 1997. Selon les informations reçues, plusieurs députés de la Ligue nationale pour la démocratie, dont U Aung Tin de Shadaw et U Boe Thin de Loikaw, auraient été amenés de force à démissionner de leur parti le 13 janvier 1997. L'écrivain et journaliste U. Moe Thu, proche collaborateur d'Aung San Suu Kyi, serait en détention depuis mai 1996. La peine de U. Win Tin, ancien directeur de Hanthawaddy, semblerait avoir été portée, le 28 mars 1996, à cinq ans d'emprisonnement, parce qu'on lui reprochait d'avoir envoyé à l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, le professeur Yozo Yokota, des lettres décrivant les conditions d'incarcération à Insein. U. Myo Mynt Nyen et U. Sein Hlaing arrêtés en septembre 1990 et condamnés à sept ans de prison pour publication de propagande antigouvernementale, auraient été condamnés en mars 1996 à sept années de prison supplémentaires pour avoir adressé au Rapporteur spécial des lettres dénonçant la dureté des conditions de détention.

158. Le 28 juillet 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement du Myanmar concernant les cas de Thaint Wunna Kin, Ma Khin Leh, U Aye Swe, Daw Tin Tin, Kyaw Kyaw Oo, U Zaw Myint, Daw Tint Tint, Ko Zaw Zaw Latt, U Ba Chit, U Ye Tint, U Win Myint, Shwe Bo, Ma Thida Htway, Ko Lwin Moe Myint, Ko Myint Oo, Ko Ah Thay Lay, Ko Hla Win et deux femmes médecins, dont les noms n'étaient pas mentionnés, qui tous auraient été arrêtés entre les 19 et 23 juillet 1999 à Pegu, dans le centre du Myanmar. La plupart d'entre eux auraient été arrêtés en raison de leur participation à une marche commémorative organisée à l'occasion du cinquante-deuxième anniversaire de l'assassinat du général Aung San. Des membres du service de renseignement militaire à la recherche de Kyaw Wunna, un des activistes ayant organisé cette marche, auraient, ne le trouvant, arrêté sa fille âgée de trois ans et son épouse. Six autres membres de la famille de Kyaw Wunna auraient également été arrêtés le 23 juillet 1999. Les 11 autres personnes arrêtés entre le 19 et le 23 juillet 1999 auraient distribué des tracts.

Communication reçue

159. Le 11 août 1999, le Gouvernement du Myanmar a indiqué au Rapporteur spécial que les allégations selon lesquelles certains individus, dont un enfant de trois ans, auraient été arrêtés et placés en détention à Bago (Pegu) étaient fausses. Certaines personnes avaient toutefois effectivement fait l'objet d'une enquête suite à la découverte de tracts imprimés par un groupe terroriste armé, le Front démocratique panbirman des étudiants.

Observations

160. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse, reçue le 11 août 1999 et souhaite l'informer qu'étant donné la date de la dernière communication, envoyée le 15 novembre 1999, la réponse du Gouvernement sera consignée dans le prochain rapport annuel.

Nigéria

Communications adressées

161. Le 25 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement nigérian un appel urgent concernant l'arrestation et la détention de M. Jerry Needam, journaliste à l'*Ogoni Star* et défenseur des droits de l'homme, en relation avec une tentative du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP) d'exprimer publiquement sa préoccupation face au comportement de la police, qui serait attentatoire aux droits de l'homme.

162. Le 5 mai 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement nigérian un appel urgent au sujet de l'arrestation le 25 avril 1999 de M. Lanre Arogundade, Président du conseil de la section de Lagos de l'Union des journalistes du Nigéria. Selon la source, M. Arogundade aurait d'abord été arrêté et détenu en février 1999, à un moment où des menaces de mort liées à ses activités au sein de l'Union des journalistes du Nigéria lui avaient été adressées. Il aurait été arrêté sur la base de plaintes déposées contre lui par une faction de l'Union des journalistes de Nigéria en rapport avec son implication présumée dans le meurtre de l'ex-trésorier de l'Union, Bolade Fasasi. Sa détention serait en outre intervenue alors qu'étaient en cours les préparatifs en vue de la célébration au Nigéria de la Journée mondiale de la liberté de la presse.

Observations

163. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la mise en liberté sous caution de M. Needam, le 2 novembre 1999, mais regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement sur cette affaire.

Pakistan

Communication adressée

164. Le 24 mai 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant une déclaration à la presse, publiée le 14 mai 1999, du Ministre des affaires sociales du Pendjab, M. Pir Bin Yamin Rizvi, dans laquelle il accusait la Commission des droits de l'homme du Pakistan, l'association de femmes Shirkat Gah et le théâtre Ajoka de propagations de propos vulgaires et obscènes au nom des droits de l'homme et d'agissements contre l'État. Les allégations d'activité anti-État seraient liées à la participation d'une représentante du Shirkat Gah à un séminaire sur le problème de la violence contre les femmes, organisé par le British Council en Angleterre.

165. Le 12 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent concernant M. Najam Sethi, fondateur et directeur de l'hebdomadaire de langue anglaise *Friday Times*, arrêté le 8 mai 1999 par le Service pakistanais du renseignement de sécurité en coopération avec la police du Pendjab. M. Sethi aurait été arrêté pour avoir affirmé dans un documentaire de la série "Correspondant" de la BBC qu'un niveau élevé de corruption existerait au sein du Gouvernement pakistanais.

Observations

166. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la remise en liberté de M. Sethi mais attend toujours une réponse du Gouvernement pakistanais sur les affaires portées à son attention.

Pérou

Communication adressée

167. Le 11 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé au Gouvernement péruvien un appel urgent au sujet de menaces de mort visant Juan Sausa Seclen, correspondant du quotidien *La República*. Selon les informations reçues, un inconnu aurait menacé de faire disparaître M. Seclen (qui se cache actuellement) et sa famille s'il n'arrêtait pas de critiquer le Service national de renseignement. M. Seclen aurait publié un article sur les activités actuelles de Hugo Coral Coychocea, ancien membre d'un groupe paramilitaire et à présent garde du corps de Walter Pietro Maitre, maire de la ville de Jaem. De plus, selon la source, le numéro du 28 septembre de *La República* aurait été saisi pour empêcher que ces informations ne soient rendues publiques.

Observations

168. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement péruvien de sa communication datée du 16 juin 1999 dans laquelle figurait une liste de personnes ayant bénéficié d'une loi d'amnistie. Cependant, les réponses aux communications adressées sont toujours attendues.

République de Corée

Communication adressée

169. Le 2 juillet 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement coréen un appel urgent concernant Suh Jun Sik, éminent défenseur des droits de l'homme et coordonnateur du Centre Sarangbang pour les droits de l'homme basé à Séoul. Selon les informations reçues, M. Suh Jun Sik, ancien prisonnier politique ayant déjà passé 17 ans en prison, a été arrêté le 4 novembre 1997 par le Département de la sécurité de l'Administration de Séoul pour avoir fait projeté le film "Red Hunt" dans le cadre du festival du film sur les droits de l'homme, organisé par le Centre Sarangbang et avec son soutien à Séoul en 1997.

Communication reçue

170. Le 8 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à une communication adressée par le Rapporteur spécial le 22 juillet 1999 (voir rapport E/CN.4/1999/64, par. 98). Selon le Gouvernement, M. Ham Yun Shik a été condamné le 2 juillet 1999 à un an de prison par le Tribunal de district de Séoul, suite à une plainte déposée contre lui par le Congrès national pour une politique nouvelle pour diffamation envers M. Kim Dae Jung alors qu'il était candidat à la présidence. Dans la même communication, il est signalé que M. Song Chung Mu a été condamné le 23 septembre 1998 à deux ans d'emprisonnement pour propos diffamatoires à l'encontre de M. Kim Dae Jung en temps de campagne électorale. Le Gouvernement a en outre apporté des

éclaircissements sur les dispositions de la législation fixant des limites raisonnables à l'exercice de la libre expression dans le souci de garantir des élections justes et impartiales.

171. Le 16 juillet 1999, le Gouvernement a envoyé une réponse concernant le cas de M. Suh Jun Sik, dont le procès n'était pas encore terminé en raison de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

Observations

172. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse rapide.

Soudan

173. Du 20 au 26 septembre 1999, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Soudan, dont il rend compte dans un rapport distinct à la Commission (E/CN.4/2000/63/Add.1).

République arabe syrienne

Communications adressées

174. Le 26 avril 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet de Nizar Nayouf, rédacteur en chef du mensuel *Sawt al-Democratiyya* et Secrétaire général du Comité de défense des libertés démocratiques en Syrie, arrêté en janvier 1992. Le 17 mars 1992, un tribunal militaire l'a condamné à 10 ans de travaux forcés pour appartenance à une organisation clandestine et diffusion de fausses informations. Depuis plus d'un an, M. Nayouf souffrirait de la maladie de Hodgkin. Les autorités pénitentiaires refuseraient de lui administrer un traitement médical à moins qu'il ne s'engage à s'abstenir d'exercer toute activité politique et qu'il ne signe une déposition dans laquelle il reconnaîtrait avoir fait de fausses déclarations au sujet de la situation des droits de l'homme en Syrie. Le Rapporteur spécial a également été informé que Nizar Nayouf était détenu à l'isolement à la prison militaire de Mezze, à Damas, dans une cellule de 2,5 m sur 3 m et n'avait plus revu la lumière du jour depuis sept ans.

175. Le 26 avril 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement syrien un appel urgent au sujet de Faraj Bayraqdar, journaliste et poète syrien, arrêté en mars 1987 et gardé au secret pendant presque sept ans avant d'être traduit en 1993 devant une cour de sûreté de l'État. Il aurait été accusé d'appartenir à une organisation clandestine "Hizb Al-Amal Al-Shuyu'i" (parti d'action communiste) et condamné à 15 ans d'emprisonnement le 17 octobre 1993. Actuellement détenu dans la prison de Seydanaya, M. Bayraqdar se verrait refuser le droit de bénéficier de soins médicaux pour traiter les graves séquelles des actes de torture dont il affirme avoir été victime.

Communications reçues

176. Le 7 juin 1999, le Gouvernement de la République arabe syrienne a informé le Rapporteur spécial que M. Nizar Nayouf avait été arrêté pour participation, avec d'autres ressortissants syriens,

à la création d'un groupe menant des activités contre la sûreté de l'État. À la même date, le Gouvernement a indiqué que M. Faraj ibn Ahmad Bayraqdar avait été arrêté le 31 mars 1987 en raison de ses activités terroristes, pour lesquelles il avait été condamné à 15 ans de prison.

Observations

177. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de la République arabe syrienne de sa réponse. M. Nayouf reste toutefois dans un état de santé préoccupant et d'après des informations reçues à plusieurs reprises il aurait toujours besoin d'un traitement médical adapté.

Togo

Communications adressées

178. Le 11 mai 1989, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement togolais concernant Tengue Nestor et Gayibor François, membres exécutifs de l'Association togolaise pour la défense et la promotion des droits de l'homme (ATDPDH) tous deux arrêtés le 3 mai 1999 par la police à Lomé. Sant'Anna Brice, considéré comme ayant travaillé en étroite collaboration avec cette organisation, aurait également été arrêté. D'après les sources, ils seraient tous trois accusés "d'atteinte au crédit et à la sûreté de l'État, diffusion de fausses nouvelles, faux et usages de faux" pour avoir transmis aux organisations internationales des droits de l'homme des informations erronées sur des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement togolais.

179. Le 25 mai 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé au Gouvernement togolais une communication concernant Nadjombe Antoine Koffi, un membre de l'organisation non gouvernementale Amnesty International (AI) qui aurait été arrêté le 14 mai 1999 à Lomé, quelques jours après la publication par AI d'un rapport sur les violations des droits de l'homme au Togo lors des élections de 1998. Comme pour les trois personnes mentionnées dans l'appel urgent du 11 mai 1999, des craintes ont été exprimées quant au fait que Nadjombe Antoine Koffi risquerait d'être torturé.

Communications reçues

180. Le Gouvernement togolais a transmis une réponse au Rapporteur spécial le 27 juillet 1999 pour l'informer qu'une enquête a été ouverte concernant les activités de l'ATDPDH qui avait révélé que certains membres de l'ATDPDH, dont Tengue Apedo Mensa, Sant'Anna Brice et Gayobor Koko Koété, se proposaient de révéler à Amnesty International certains incidents graves en les imputant aux forces de l'ordre. Le 7 mai 1999, ils ont été déférés au Parquet de Lomé, après une prolongation de garde à vue accordée par le Procureur de la République. Une information a été ouverte contre eux pour complicité d'atteinte à l'honneur, de diffusion de fausses nouvelles et d'incitation à la révolte. Inculpés, un mandat de dépôt a été déposé contre eux les 7 et 14 mai 1999. Sur réquisition du Procureur de la République, les inculpés ont été libérés le 18 juin 1999 alors que l'information suit son cours. Enfin, le Gouvernement a assuré les Rapporteurs que le Togo, conformément à ses engagements internationaux, avait fait une avancée significative dans le respect des droits de l'homme, en particulier dans le domaine judiciaire, et a

donné en exemple le fait que la Commission nationale des droits de l'homme avait suivi de près les développements de cette affaire.

Observations

181. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Tunisie

182. Du 6 au 10 décembre 1999, le Rapporteur spécial a entrepris une visite en Tunisie, dont il rend compte dans un rapport distinct à la Commission à sa présente session (E/CN.4/2000/63/Add.4).

Turquie

Communications adressées

183. Le 7 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc une communication faisant état d'allégations relatives aux affaires suivantes : Yalcin Kucuk, journaliste à l'hebdomadaire *Hepileri*, emprisonné le 26 octobre 1998 et actuellement incarcéré à la prison de Gezbe; Nadire Mater, journaliste à Inter Press Service, inculpée au titre de l'article 159 du code pénal d'avoir "insulté et dénigré les militaires" dans son ouvrage *Le livre de Mehmed : les soldats qui ont combattu dans le sud-est parlent* et encourant, si reconnue coupable, d'un à six ans de prison; Nuredin Sirin, éditorialiste à *Selam* condamné le 18 décembre 1998 pour un article publié le 15 juillet 1997; la chaîne kurde de télévision par satellite "MED-TV" s'est vu retirer sa licence de radiodiffusion le 23 avril 1999. Le Rapporteur spécial a en revanche accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi d'amnistie qui a débouché sur la libération de 21 journalistes.

184. Le 1er juin 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement turc un appel urgent concernant Muzzafer Ilhan Erdost, écrivain influent, journaliste et éditeur condamné à un an d'emprisonnement et à une amende de 100 millions de livres turques pour les propos contenus dans son livre *Three Sivas*. M. Erdost a en outre réalisé à titre indépendant des études sur les droits de l'homme et participé à la création de l'Association turque des droits de l'homme. Selon les informations disponibles, il aurait été emprisonné pour la première fois de 1971 à 1974, pour ses écrits, puis arrêté de nouveau en 1980, avec son frère, après le coup d'État du 12 septembre.

185. Le 5 janvier 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement turc un appel urgent concernant M. Akin Birdal, président de l'Association turque des droits de l'homme et vice-président de la Fondation turque des droits de l'homme, condamné le 16 décembre 1998 à un an de prison pour un discours prononcé le 1er septembre 1995, dans lequel il aurait engagé les autorités turques à entamer des négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit se déroulant dans le sud-est. Selon la source, M. Akin Birdal pourrait être arrêté à tout moment pour purger une peine d'un an de prison précédemment prononcée à son encontre et confirmée le 27 octobre 1998. De plus, trois antennes de l'Association turque des droits de l'homme, celles de Bursa, Mardin et Balikesir ont été fermées respectivement le 13 novembre et les 16 et 17 décembre 1998 pour détention dans leurs locaux de publications interdites relatives aux droits de l'homme. Les informations fournies indiquent en outre que le directeur de l'antenne de

Balikesir, M. Bekir Ceylan a été licencié de son poste de fonctionnaire au motif des responsabilités qu'il exerçait au sein de l'Association turque des droits de l'homme.

Communications reçues

186. Le Gouvernement turc a transmis le 30 septembre 1999 une note explicative concernant les 21 journalistes amnistiés en vertu de la loi 4454.

187. Dans sa communication en date du 25 mai 1999, le Gouvernement a apporté au Rapporteur spécial des éclaircissements sur la fermeture temporaire des antennes de l'Association turque des droits de l'homme située à Balikesir, Mardin et Bursa. Selon le Gouvernement, l'antenne de Balikesir poursuit ses activités et celle de Mardin a été fermée pour trois mois à compter du 16 décembre 1998. L'antenne de Bursa a été fermée, elle aussi pour trois mois, avant d'être ultérieurement interdite une fois établie que ses activités contrevenaient à la loi sur les associations. Le Gouvernement a en outre indiqué au Rapporteur spécial que M. Bekir Ceylan, directeur de l'antenne de Balikesir avait été licencié du poste de fonctionnaire qu'il occupait à l'hôpital d'État pour implication dans une falsification de document. En ce qui concerne M. Akin Birdal, le Gouvernement a signalé que sa condamnation à un an d'emprisonnement pour "incitation à la haine et à la discrimination fondées sur l'origine raciale, religieuse ou ethnique" avait été confirmée en octobre 1998 et mise en application au 3 juin 1999.

188. Dans sa communication en date du 30 juin 1999, le Gouvernement a fourni des renseignements au sujet de M. Muzaffer Ilhan Erdost, condamné le 20 juillet 1999 à un an d'emprisonnement pour propagande séparatiste contre l'intégrité de l'État et à une amende de 100 millions de livres turques. Selon le Gouvernement, cette affaire a été portée devant la cour d'appel.

Observations

189. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement turc de sa réponse et de la volonté de coopération dont il a fait preuve.

Turkménistan

Communications adressées

190. Le 19 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turkmène une communication dans laquelle il demandait des précisions supplémentaires sur le fondement juridique des accusations portées contre M. Vyacheslav Mamedov, un défenseur de la communauté russe du Turkménistan, et de sa condamnation. Selon les informations reçues, M. Mamedov a été arrêté le 21 janvier 1999 pour "diffamation", après une série d'actions antérieures intentées contre lui à partir du 8 décembre 1998, pour avoir au cours d'un entretien accordé à la station de radio russe "Mayak" le 18 décembre 1998, décrit son travail au sein de la communauté. Selon les sources, M. Mamedov a été libéré quelques jours après son arrestation, mais les accusations portées contre lui n'ont pas encore été levées.

Communications reçues

191. Dans sa réponse du 9 avril 1999, le Gouvernement turkmène a fait savoir que le Président du Turkménistan avait gracié M. Mamedov.

Observations

192. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de sa réponse.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

193. Du 24 au 28 octobre 1999, le Rapporteur spécial s'est rendu au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour une visite dont il rend compte dans un rapport distinct à la Commission (E/CN.4/2000/63/Add.3).

Yémen

Communications adressées

194. Le 19 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement yéménite un appel urgent concernant Abdel Latif Kutubi Omar, Hisham Basharah'il et Ali-Haitham al-Gharib. Selon la source, Abdel Latif Kutubi Omar, rédacteur en chef de l'hebdomadaire d'opposition *Al-Haq* a été arrêté le 2 mars 1999 dans son bureau de Sanaa par cinq agents armés en civil et emmené à la police judiciaire pour interrogatoire. Les informations dont on dispose indiquent que son arrestation est liée à la publication d'un article dans *Al-Haq* le 28 février 1999, dans lequel il mentionnait un accord passé entre les États-Unis et les autorités yéménites au sujet d'installations militaires offertes aux États-Unis sur l'île de Socotra. M. Omar a été relâché le 6 mars après trois jours de garde à vue et aurait été informé qu'il serait poursuivi et comparaitrait devant une cour le 19 mai. Hisham Basharah'il, rédacteur en chef du journal *Al-Ayyam*, et Ali-Haitham al-Gharib, chroniqueur pour ce journal, auraient été respectivement arrêtés les 2 et 4 mars 1999 et accusés d'encourager "les dissensions nationales", "l'esprit de séparatisme", et de porter atteinte à "l'unité nationale". L'accusation serait fondée sur un article publié le 27 février 1999 qui dénonçait l'existence de factions au sein de la société yéménite et la structure d'administration locale.

Communications reçues

195. Le 8 août 1999, le Gouvernement yéménite a transmis, par l'intermédiaire de la Commission nationale suprême des droits de l'homme, une réponse au Rapporteur spécial qui donne plus de détails sur les chefs d'accusation retenus contre les personnes en question. Ainsi, la publication de l'article par Hisham Basharah'il et Ali-Haitham al-Gharib a été considérée comme étant de nature à exacerber le confessionnalisme et le régionalisme, à susciter des clivages au sein de la société yéménite et à propager des idées portant atteinte à la sécurité nationale. D'après la communication du Gouvernement, Hisham Basharah'il a publié un compte rendu des débats de l'audience d'un procès datant du 2 mars 1999 alors que le tribunal avait interdit tout compte rendu des débats, la presse influant le déroulement de la procédure. S'agissant de M. Abdel Latif Kutubi Omar, celui-ci a été déféré devant le tribunal compétent dans le cadre de plusieurs affaires, la dernière en date étant relative à la publication d'un article intitulé "Le Yémen accorde des facilités militaires aux

États-Unis à Socotra". Cet article a été jugé de nature à exacerber le confessionnalisme et le tribalisme et à susciter des clivages au sein de la société yéménite.

Observations

196. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement yéménite pour sa réponse et souhaite rester informé des développements en ce qui concerne ces trois cas.

Zambie

Communications adressées

197. Le 12 mars 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé un appel urgent au Gouvernement zambien concernant Amos Malupenga, Goodson Machona, Brithton Phiri, Joe Kaunda, Kelvin Shimo et Iubasi Katundu, tous journalistes au *Post*, un journal indépendant, et qui auraient été arrêtés les 9 et 10 mars 1999. L'arrestation de ces journalistes serait liée à la publication d'un article évoquant l'insuffisance des capacités militaires et le manque de préparation de l'armée zambienne pour faire face à une éventuelle menace venant d'Angola.

Observations

198. Une réponse du Gouvernement est toujours attendue.

Zimbabwe

Communication adressée

199. Le 6 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé au Gouvernement zimbabwéen un appel urgent concernant Mark Chavudunka, rédacteur au journal dominical indépendant *The Standard*, et Ray Choto, reporter en chef de ce même journal. Mark Chavudunka aurait été arrêté le 12 janvier 1999 par la police militaire à Harare et gardé au secret pendant six jours. Selon la source, il est accusé d'avoir publié le 10 janvier 1999 un article concernant l'arrestation de 23 militaires qui fomentaient un coup d'État, en décembre 1998. Ray Choto aurait été arrêté le 19 janvier 1999 par la police. Les deux journalistes souffriraient de lésions graves dues aux actes de torture subis pendant leur détention au poste de police militaire. Remis tous les deux en liberté sous caution le 21 janvier 1999, ils restent cependant sous le coup d'une accusation au titre de la loi sur le maintien de l'ordre public pour "publication de fausses informations".

Observations

200. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir encore reçu de réponse du Gouvernement zimbabwéen sur l'affaire en question.

Palestine

Communications adressées

201. Le 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, a adressé au Gouvernement palestinien un appel urgent concernant la détention de M. Maer al-Dessouki, journaliste à la chaîne de télévision culturelle indépendante Al'Quds. Selon la source, M. al-Dessouki aurait été arrêté le 15 septembre 1999 par des agents du Service de sécurité palestinien et accusé de "détention de matériel incitant à l'opposition contre l'Autorité nationale palestinienne". D'après les informations disponibles, son arrestation serait liée à la diffusion, le 12 septembre 1999, d'une émission au cours de laquelle des Palestiniens dont des parents ne se trouvaient pas parmi les prisonniers libérés par Israël la semaine précédente, avaient critiqué l'Autorité palestinienne.

Observations

202. Le Rapporteur spécial regrette de ne pas avoir encore reçu de réponse de l'Autorité palestinienne et espère en recevoir une rapidement.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

203. Tout en notant avec satisfaction l'amplification du mouvement en faveur des droits de l'homme et en constatant que la plupart des gouvernements semblent respecter l'inviolabilité des principes de la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial s'inquiète des innombrables cas de violations graves des droits de l'homme.

204. Le Rapporteur spécial ne peut qu'être consterné au vu du contenu des communications reçues l'an dernier qui font clairement apparaître que les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information sont presque systématiquement violés dans des États dotés de systèmes politiques et de structures institutionnelles de gouvernements très différents. Dans certains pays, ces droits ne bénéficient même pas de la protection minimale et des garanties définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À ce propos, le Rapporteur spécial invite tous les États qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à le faire. Il engage en outre instamment tous les gouvernements à examiner minutieusement leurs régimes juridiques nationaux en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales qui régissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression. S'agissant plus particulièrement de la sécurité nationale, le Rapporteur spécial encourage vivement tous les gouvernements à réviser non seulement les lois visant spécialement à la protéger mais aussi les dispositions du Code pénal susceptibles d'être invoquées pour porter atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information. Les appareils de justice pénale et de police devraient également être remaniés afin de garantir un meilleur respect de la justice et de l'équité de la part de la police. Les gouvernements devraient également envisager la possibilité de mettre en place des commissions des droits de l'homme et des postes de médiateur quand de telles institutions n'existent pas encore.

205. À ce propos, le Rapporteur spécial demande instamment à tous les gouvernements de veiller à ce que les délits de presse ne soient plus passibles de peines d'emprisonnement, sauf pour des délits tels que commentaires racistes ou discriminatoires ou appel à la violence. Pour des délits tels que "écrits diffamatoires", "insultes" ou "outrage" envers le Chef d'État ou la publication ou télédiffusion d'informations "fausses" ou "alarmistes", les peines de prison sont à la fois répréhensibles et hors de proportion avec le dommage subi par la victime. Dans tous ces cas, l'emprisonnement en tant que condamnation de l'expression pacifique d'une opinion constitue une violation grave des droits de l'homme.

206. S'agissant de l'information, notamment de l'information détenue par les gouvernements, le Rapporteur spécial insiste fortement auprès des États pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le plein respect du droit d'accès à l'information. Le Rapporteur spécial propose d'entreprendre une étude comparative des différentes approches adoptées à cet égard dans divers pays et régions. Il appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information formulés par l'association Article 19 (voir annexe II) et lui demande de souscrire à ces principes dans une résolution qu'elle adoptera à sa cinquante-sixième session.

207. Concernant l'impact des nouvelles technologies de l'information sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial juge primordial que ces technologies soient assujetties aux mêmes normes internationales que les autres moyens de communication et qu'il ne soit appliqué aucune mesure de nature à restreindre indûment la liberté d'expression et d'information; en cas de doute, la décision prise devrait être en faveur de la libre expression et de la libre circulation de l'information. S'agissant de l'Internet, il réaffirme que l'expression en ligne devrait se conformer aux normes internationales et bénéficier de la même protection que les autres modes d'expression.

208. À ce propos, il recommande aussi de prendre toutes mesures raisonnables pour faciliter l'accès à l'Internet. Par exemple, les gouvernements devraient promouvoir des conditions économiques et un cadre réglementaire qui favorisent l'extension des lignes de télécommunications aux zones rurales et aux autres zones insuffisamment desservies. Partout où cela est possible, l'information publique devrait pouvoir être obtenue via l'Internet.

209. S'agissant du rapport entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression et les droits des femmes, le Rapporteur spécial se déclare profondément préoccupé par le fait que les femmes continuent d'être réduites au silence par des moyens divers. Des règles et coutumes discriminatoires continuent de conforter des attitudes patriarcales profondément ancrées, et la brutalité du machisme expose les femmes à des brimades. Mais en même temps, il est encourageant de remarquer qu'un changement s'opère peu à peu avec l'apparition des mouvements de femmes même dans les sociétés les plus conservatrices et religieuses. L'éducation continue de s'améliorer, la part des femmes dans la population active augmente et les actions qu'elles mènent pour améliorer leur influence politique gagnent du terrain. Elles se mobilisent pour obtenir une représentation adéquate dans les corps constitués aux niveaux national et local et postulent à des postes de responsabilité au sein des gouvernements. Le Rapporteur spécial demande instamment aux gouvernements d'entreprendre toutes les actions voulues pour éliminer les obstacles formels et culturels à l'exercice par les femmes de leur droit à la liberté d'expression, y compris le droit de recevoir des informations et, à terme, de mettre en œuvre l'ensemble de

leurs droits. Étant donné l'importance de la liberté d'expression et sa relation avec la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait s'attacher spécialement à recueillir et à analyser un plus grand nombre d'informations dans l'optique du présent document.

Le Rapporteur spécial exprime de nouveau le souhait d'être en mesure d'établir conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes un rapport qui serait soumis à la Commission des droits de l'homme l'année prochaine. Il invite les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions spécialisées ainsi que les organismes non gouvernementaux à lui prêter son concours à cette fin.

210. Compte tenu des violations systématiques du droit à la liberté d'opinion et d'expression des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial recommande aux gouvernements de faire le nécessaire pour mettre en place les dispositions de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Annexe I

MÉCANISMES INTERNATIONAUX VISANT À PROMOUVOIR
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Déclaration commune du Rapporteur spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) chargé de la liberté des médias et du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de l'Organisation des États américains (OEA), réunis pour la première fois le 26 novembre 1999, à Londres, sous les auspices de l'association Article 19 :

- Nous rappelons que la liberté d'expression est un droit fondamental consacré sur le plan international et une composante essentielle d'une société civile fondée sur des principes démocratiques;
- Une société libre et ouverte de même qu'un gouvernement responsable passent par des médias indépendants et pluralistes. Le degré de respect de la liberté des médias dans les États membres de nos organisations respectives varie considérablement d'un pays à l'autre mais laisse dans l'ensemble beaucoup à désirer;
- Certains gouvernements continuent d'exercer et de tolérer des pressions inadmissibles sur les médias de leurs pays respectifs. Le harcèlement peut varier en intensité mais l'objectif global est le même : étouffer le pluralisme et la liberté de débattre de questions intéressant les citoyens;
- La liberté d'expression, outre qu'elle constitue en soi et pour soi un droit fondamental de la personne humaine, a des répercussions sur le développement économique. Une fonction "corrective" revient aux médias en ce qu'ils signalent au public les affaires de corruption et les pratiques inéquitables. L'absence de médias libres peut déboucher sur la stagnation économique et le recours à des pratiques irrégulières par les pouvoirs publics aussi bien que par les entreprises;
- Accéder librement à l'information et savoir ce que les gouvernants accomplissent en son nom est un droit du public inhérent à la liberté d'expression et sans lequel la vérité ne serait qu'un vain mot et la participation de la population à la gestion des affaires publiques qu'illusion;
- Les médias doivent s'abstenir de propager la haine nationaliste, raciale ou religieuse - porteuse d'incitation à la violence et autres agissements de cet ordre;
- Nombre de pays se sont dotés de lois qui limitent indûment le droit à la liberté d'expression, par exemple les textes législatifs érigeant la diffamation en infraction pénale. Nous engageons les États à modifier ces lois en vue de les mettre en conformité avec leurs obligations internationales.

- Nous affirmons que les États doivent garantir une procédure judiciaire efficace, sérieuse et impartiale, respectueuse de la primauté du droit, dans le souci de combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'atteintes à la liberté d'expression.

Le Rapporteur spécial de l'ONU
sur la liberté d'opinion et d'expression

M. Abid Hussain

Le Représentant de l'OSCE chargé de la liberté
des médias

M. Freimut Duve

Le Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté
d'expression

M. Santiago Canton

Annexe II

DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION : PRINCIPES RELATIFS À LA LÉGISLATION SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Juin 1999

Principe 1. Divulgence maximale

La législation relative à la liberté d'information devrait avoir pour fil conducteur le principe de la divulgation maximale

Le principe de la divulgation maximale repose sur la présomption, ne pouvant être levée que dans un nombre très limité de cas (voir principe 4), selon laquelle toutes les informations détenues par des organismes publics sont réputées divulguables. Au cœur même du concept de liberté de l'information, ce principe devrait en bonne logique être consacré dans la Constitution pour poser clairement que l'accès à l'information officielle constitue un droit fondamental. La législation devrait avoir pour objectif primordial d'assurer la mise en œuvre effective du principe de divulgation maximale.

La diffusion de l'information constitue pour les organismes publics une obligation qui a pour pendant le droit du public de recevoir de l'information. Quiconque résidant sur le territoire national devrait jouir de ce droit, dont l'exercice ne devrait pas présupposer d'un individu l'expression d'un intérêt particulier pour l'information en cause. Lorsqu'une administration publique entend refuser l'accès à l'information, la charge de justifier ce refus devrait lui incomber à chaque stade de la procédure. En d'autres termes, l'administration publique est tenue de démontrer que l'information qu'elle souhaite soumettre à rétention dans le champ du régime limitatif d'exceptions est exposé en détail plus loin.

Définitions

La définition des termes "information" et "organisme public" devrait être assez large.

Par information il faut entendre tous les documents détenus par un organisme public, sans considération du support sur lequel ils sont stockés (papier, bande magnétique, enregistrement électronique, etc.), de leur origine (organisme public ou autre) et de la date de leur établissement. La loi devrait également s'appliquer aux documents classés confidentiels et donc les assujettir aux mêmes critères que les autres documents.

Aux fins de la divulgation de l'information, la définition de l'expression "organisme public" devrait mettre l'accent sur le type de service fourni plutôt que sur l'appellation officielle. À cet égard, l'expression devrait englober tous les secteurs et tous les échelons de l'administration, notamment les collectivités locales, les organes électifs, les organismes institués en vertu d'un mandat légal, les industries nationalisées et les entreprises publiques, les organismes non administratifs (ou "quasi-organisations non gouvernementales"), les institutions judiciaires et les organismes privés assurant des services d'intérêt public (entretien de la voirie ou exploitation des voies ferrées, par exemple). La définition devrait également s'étendre aux organismes privés détenteurs d'informations dont la divulgation est susceptible de réduire un risque d'atteinte à des

domaines d'intérêt public majeurs, comme l'environnement ou la santé. Les organisations intergouvernementales devraient également être soumises à un régime de liberté de l'information obéissant aux principes énoncés dans le présent document.

Destruction de documents

Dans le souci de garantir l'intégrité et la disponibilité des documents, la loi devrait ériger en délit pénal l'entrave à l'accès à document ainsi que la destruction volontaire de document. Elle devrait également fixer des normes minimales de gestion et de conservation des documents par les organismes publics. Ces derniers devraient recevoir instruction de consacrer les ressources et l'attention nécessaires à la bonne tenue des dossiers publics. Afin de prévenir toute tentative de falsification ou d'altération autre des documents, l'obligation de divulgation devrait en outre s'appliquer non aux seuls documents eux-mêmes mais aussi aux informations qu'ils contiennent.

Principe 2. Obligation de publier

Les organismes publics devraient être tenus de publier les informations importantes

La liberté de l'information suppose non seulement que les organismes publics fassent droit aux demandes d'information, mais aussi qu'ils publient et diffusent largement les documents présentant un intérêt majeur pour le public, sous la seule réserve de rester dans les limites du raisonnable eu égard aux ressources et aux capacités. Le type d'information à publier est fonction de l'organisme public concerné. La loi devrait poser une obligation générale de publier tout en définissant les principales catégories d'information sujettes à publication.

Les organismes publics devraient être tenus, au minimum, de publier les catégories d'information suivantes :

- Des informations concrètes sur le fonctionnement de l'organisme public, notamment ses coûts, objectifs, états de comptes vérifiés, normes, réalisations, en particulier s'il est prestataire direct de services au public;
- Des informations sur toutes demandes, plaintes ou autres recours directs que le public est susceptible de formuler en rapport avec l'organisme public;
- Des conseils sur les moyens qui s'offrent au public de contribuer aux principales propositions décisionnelles ou législatives;
- Les types d'information dont dispose l'organisme et la forme sous laquelle l'information est détenue;
- La teneur de toute décision ou politique ayant des incidences sur le public, ainsi que les raisons pour lesquelles une décision a été adoptée et la documentation clef ayant servi de support à la prise de cette décision.

Principe 3. Promotion de la transparence de l'administration

Les organismes publics doivent encourager activement la transparence de l'administration

Pour atteindre les buts assignés à la législation sur la liberté de l'information, il est essentiel d'informer le public de ses droits et de promouvoir une culture de transparence au sein de l'administration. En effet, dans bon nombre de pays l'expérience montre qu'une fonction publique récalcitrante peut faire obstacle à l'application de la législation la plus progressiste. Une action de promotion constitue donc un volet essentiel de tout régime de liberté de l'information. Dans ce domaine, les modalités particulières d'action ne peuvent que varier d'un pays à l'autre, en fonction de facteurs comme la structure organisationnelle de la fonction publique, les principaux obstacles à la libre diffusion de l'information, le niveau d'alphabétisation et le degré de sensibilisation du public. La législation pertinente devrait énoncer la nécessité de consacrer des ressources et une attention suffisantes à la promotion de ses buts.

Éducation du public

La loi devrait comporter, au minimum, des dispositions concernant l'éducation du public et la diffusion de renseignements sur le droit d'accès à l'information, l'éventail de l'information disponible et les modalités d'exercice de ce droit. Dans les pays où les taux de diffusion de la presse écrite et d'alphabétisation sont peu élevés, la radio et la télévision constituent des moyens privilégiés de diffusion de l'information et d'éducation. Il faudrait en outre envisager d'autres moyens plus originaux, tels que réunions publiques locales ou unités cinématographiques itinérantes. Ces activités devraient être, de préférence, menées de concert par les organismes publics concernés et par un organisme spécifique disposant de crédits suffisants – soit l'organisme chargé d'examiner les demandes d'information, soit un autre créé spécialement à cette fin.

S'attaquer à la culture du secret

La loi devrait prévoir un certain nombre de mécanismes destinés à lutter contre la culture du secret prévalant au sein de l'administration. Les organismes publics devraient notamment dispenser à leurs agents une formation visant à les sensibiliser à la liberté de l'information qui porterait sur : l'importance et la portée de la liberté de l'information; les procédures d'accès à l'information; les moyens efficaces de conserver les documents et d'y avoir accès; la portée de la protection assurée aux personnes qui signalent des irrégularités; le type d'information qu'un organisme est tenu de publier.

L'organisme officiel chargé de l'éducation du public devrait également s'attacher à promouvoir la transparence de l'administration, en recourant à divers moyens tels que : des mesures d'incitation pour les organismes publics accomplissant des progrès; des campagnes pour s'attaquer au problème du secret et des campagnes de communication destinées à encourager les organismes qui font un effort de transparence et à critiquer ceux qui demeurent excessivement secrets. Est également envisageable l'établissement à l'intention du Parlement et/ou d'organes parlementaires d'un rapport annuel sur les problèmes en suspens et les progrès accomplis, dans lequel pourraient en outre être récapitulées les mesures prises pour améliorer l'accès du public à

l'information, les obstacles mis en évidence s'opposant encore à la libre circulation de l'information et les mesures prévues pour l'année à venir.

Les organismes publics devraient être encouragés à adopter des codes internes sur l'accès et la transparence.

Principe 4. Régime limitatif d'exceptions

Les exceptions devraient être formulées clairement et limitativement et reposer sur des critères stricts concernant "le préjudice" et "l'intérêt public"

Toutes les demandes individuelles d'information adressées à un organisme public devraient être satisfaites, à moins que l'organisme public concerné ne démontre que l'information en cause entre dans le champ du régime limitatif d'exception. Pour qu'un refus de divulgation soit fondé, l'autorité publique doit démontrer que l'information répond à trois critères stricts :

Le triptyque justificatif

- L'information concerne un objectif légitime stipulé dans la loi;
- La divulgation risque d'être grandement préjudiciable à cet objectif;
- Le préjudice susceptible d'être causé à l'objectif est sans commune mesure avec l'intérêt que la connaissance de l'information présente pour le public.

Aucun organisme public ne devrait être complètement exclu du champ d'application de la loi, même si la majorité de ses attributions relèvent du régime des exceptions. Ce principe s'applique à tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) et à toutes les fonctions de l'État (y compris, par exemple, la sécurité et la défense). La non-divulgation d'information doit être motivée au cas par cas.

Le souci d'éviter un embarras aux pouvoirs publics ou de dissimuler un comportement fautif de leur part ne saurait en aucune circonstance servir de justificatif.

Objectifs légitimes justifiant des exceptions

La loi devrait dresser la liste limitative des objectifs légitimes susceptibles de justifier la non-divulgation d'information, dont notamment les suivants : application de la loi; vie privée; sécurité nationale; confidentialité des opérations commerciales et autres; sûreté publique ou individuelle; efficacité et intégrité des processus gouvernementaux de prise de décisions.

Les exceptions devraient être délimitées avec précision afin d'éviter l'inclusion d'éléments ne portant pas atteinte à un intérêt légitime. Pour satisfaire ce principe, ces exceptions devraient être fondées non sur la nature du document mais plutôt sur son contenu et être, dans la mesure du possible, limitées dans le temps. Par exemple, le caractère confidentiel d'informations relatives à la sécurité nationale devrait être levé une fois dissipée la menace particulière ayant motivé pareille mesure.

Le refus doit être motivé par l'éventualité d'un préjudice grave

Il ne suffit pas que l'information entre dans le champ de l'un des objectifs légitimes visés dans la loi, l'organisme public concerné doit encore démontrer que sa divulgation est susceptible de porter gravement préjudice audit objectif. Dans certains cas, la divulgation peut au demeurant combiner conséquences positives et négatives pour l'objectif en question. Ainsi, rendre publique la corruption dans les forces armées peut dans un premier temps affaiblir la défense nationale pour finir, avec le temps, par concourir à éliminer cette corruption et à renforcer ainsi lesdites forces armées. Pour que la non-divulgation soit légitime dans de tels cas, la divulgation doit avoir pour effet net de causer un préjudice important à l'objectif.

Primauté de l'intérêt public

Même s'il est démontrable que divulguer une certaine information porterait gravement préjudice à un objectif légitime, elle doit l'être si les avantages de la divulgation l'emportent sur le préjudice. Par exemple, certaines informations peuvent être de nature privée tout en révélant des faits de corruption à un niveau élevé de l'État. Dans pareils cas, le préjudice susceptible d'être causé à l'objectif légitime doit être mis en regard avec l'intérêt public que présente la divulgation de l'information. Lorsque ce dernier l'emporte, la loi doit prévoir la divulgation de l'information.

Principe 5. Procédure d'accès

Les demandes d'informations devraient être traitées rapidement en toute équité
et les refus être soumis à un réexamen indépendant

La procédure de prise de décisions en réponse aux demandes d'informations devrait faire intervenir trois échelons : l'organisme public concerné; un organisme administratif indépendant de recours; un organe judiciaire de recours. Des dispositions devraient, le cas échéant, être prises pour assurer à certains groupes un accès total à l'information, par exemple les analphabètes ou les individus ne maîtrisant pas la langue dans laquelle le document est rédigé ou encore les handicapés (par exemple les aveugles).

Tous les organismes publics devraient être tenus de se doter de mécanismes internes ouverts et accessibles propres à garantir l'exercice par le public de son droit à l'information. En règle générale, ces organismes devraient désigner une personne chargée de traiter ces demandes et de veiller au respect de la loi.

Les organismes publics devraient de surcroît recevoir instruction d'aider les personnes dont les demandes portent sur des informations publiées ou bien sont rédigées en termes peu explicites ou trop généraux ou encore ont besoin à un titre ou à un autre d'être reformulées. Ces organismes publics devraient en outre être habilités à rejeter de leur propre chef les demandes futiles ou malveillantes. Dans le cas où l'information demandée figure dans une publication, leur tâche devrait se limiter à orienter le demandeur vers la publication en question sans avoir à la lui fournir directement.

La loi devrait prévoir des délais stricts pour le traitement des demandes et, en cas de refus, la notification par écrit des motifs.

Recours

Il faudrait, dans la mesure du possible, instituer une procédure de recours interne devant une autorité publique supérieure ayant compétence pour réexaminer la décision initiale.

En tout état de cause, en cas de refus d'un organisme public de divulguer une information, la loi devrait prévoir un droit de recours individuel devant un organe administratif indépendant, qui pourrait être une institution préexistante (médiateur ou commission des droits de l'homme, par exemple) ou une institution créée spécialement à cette fin. Dans une hypothèse comme dans l'autre, l'institution en question doit remplir certaines conditions et être dotée de certaines compétences. Son indépendance doit être garantie, tant sur le plan formel qu'au travers du processus de nomination de son chef et/ou de son conseil d'administration.

Les nominations devraient être effectuées par des organismes représentatifs, par exemple une commission parlementaire représentative de tous les partis, et la procédure devrait être transparente et permettre la participation du public, par exemple au stade des propositions de candidature. Les individus nommés dans pareille institution devraient satisfaire à des conditions rigoureuses de professionnalisme, d'indépendance et de compétence, et être assujettis à des règles strictes en matière de conflit d'intérêts.

La procédure d'examen par l'organisme administratif d'un recours exercé contre un refus de faire droit à une demande d'information devrait être aussi rapide et d'un coût aussi abordable que possible. Le but est en effet de permettre à tous les administrés d'accéder à cette procédure et de veiller à ce que des délais excessifs ne réduisent à néant la raison d'être même de la demande d'informations.

L'organisme administratif devrait avoir toute latitude pour enquêter sur un recours, y compris être habilité à citer des témoins et, aspect important, à enjoindre à l'organisme public visé de lui transmettre toute information ou document dont il aurait besoin, pour examen à huis clos si nécessaire et justifié.

Au terme de son enquête, l'organisme administratif devrait être habilité à rejeter le recours ou à enjoindre à l'organisme public de divulguer l'information, à modifier le montant de la redevance réclamée par l'organisme public, à infliger des amendes aux organismes publics dont le comportement obstructif est avéré et/ou leur faire prendre en charge les frais liés au recours.

L'organe administratif devrait en outre avoir compétence pour saisir la justice des affaires dans lesquelles existent des preuves d'entrave à l'accès à l'information ou de destruction volontaire de documents susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

Un recours juridictionnel contre les décisions de l'organe administratif devrait être ouvert aux administrés et à l'organisme public. La juridiction saisie devrait pouvoir statuer sur l'affaire au fond et pas uniquement sur le point de savoir si l'organe administratif s'est comporté de manière raisonnable. Pareille démarche devrait permettre de consacrer l'attention voulue au règlement de problèmes délicats ainsi que d'assurer le traitement cohérent des questions relatives à la liberté d'expression.

Principe 6. Coût

Les administrés souhaitant présenter des demandes d'informations ne devraient pas en être dissuadés par un coût excessif

Le coût de l'accès aux informations détenues par des organismes publics ne devrait pas être élevé au point de décourager les demandeurs potentiels, puisque la raison d'être d'une loi relative à la liberté de l'information est précisément de promouvoir le libre accès à l'information. Il est notoire que les avantages à long terme de la transparence en dépassent - de beaucoup - le coût. Du reste, l'expérience d'un certain nombre de pays indique que l'accès payant n'est pas un moyen efficace de recouvrer les coûts afférents à un régime de liberté de l'information.

Différentes formules ont été employées dans le monde pour éviter que le coût ne dissuade la présentation de demandes d'informations. Plusieurs pays ont mis en place un système de tarification à deux composantes : pour chaque demande est perçue une redevance forfaitaire à laquelle vient s'ajouter une redevance d'un montant proportionnel au coût effectif de la recherche et de la fourniture de l'information. Cette dernière devrait être supprimée, ou du moins son montant être fortement abaissé, pour les demandes d'informations à titre personnel ou dans l'intérêt public (ce dernier devant être présumé lorsque la demande a pour objet une publication). Certains pays perçoivent des redevances plus élevées sur les demandes à caractère commercial, ce qui leur permet de subventionner les demandes dans l'intérêt public.

Principe 7. Ouverture des réunions au public

Les réunions des organismes publics devraient être publiques

La liberté de l'information suppose le droit du public à savoir ce que l'État accomplit en son nom et à participer au processus décisionnel. La loi sur la liberté de l'information devrait donc établir une présomption selon laquelle toutes les réunions d'organes directeurs sont réputées ouvertes au public.

Le terme "directeur" renvoie ici essentiellement à l'exercice de pouvoirs décisionnels et n'exclut donc pas les organismes purement consultatifs. Les instances dirigeantes de partis politiques, réunissant les membres d'un seul et même parti, n'entrent pas dans la catégorie des organes directeurs.

À l'opposé, les réunions d'organismes élus et de leurs instances, de conseils de planification et de zonage, de conseils d'administrations d'autorités publiques et éducatives, et d'organismes publics de développement industriel relèvent de cette catégorie.

Par "réunion", on entend ici avant tout une réunion officielle, c'est-à-dire la convocation officielle d'un organisme public appelé à traiter de questions intéressant le public. Certains éléments, tels que la nécessité d'un quorum et l'application d'un règlement intérieur, dénotent le caractère officiel d'une réunion.

L'annonce d'une réunion est indispensable pour donner au public une possibilité réelle d'y participer et la loi devrait donc assujettir la tenue d'une réunion à la publication d'un avis en bonne et due forme suffisamment à l'avance pour permettre au public d'y assister.

Les réunions peuvent se tenir à huis clos, mais seulement dans le respect des procédures établies et lorsqu'il existe des raisons valables de le faire. Toute décision de tenir une réunion à huis clos devrait être prise en séance publique. Les motifs justifiant la tenue d'une réunion à huis clos sont plus nombreux que les exceptions à la règle de divulgation, sans pour autant être innombrables. Selon les circonstances, ils peuvent tenir, entre autres, aux considérations suivantes : santé ou sécurité publique; application de la loi ou nécessités d'une enquête; sujets personnels ou concernant des employés; vie privée; activités commerciales; sécurité nationale.

Principe 8. Primauté de l'obligation de divulgation

Les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées

La loi sur la liberté de l'information devrait prévoir une interprétation des autres lois allant, autant que possible, dans le sens de ses propres dispositions. En cas d'impossibilité, les autres lois applicables aux informations en possession d'organismes publics devraient être liées par les principes sous-jacents à la loi sur la liberté de l'information.

Le régime des exceptions doit être limitativement fixé par la loi sur la liberté de l'information et être insusceptible d'élargissement par d'autres lois. En particulier, les dispositions législatives relatives au secret ne devraient pas ériger en infraction la divulgation par des responsables d'informations qu'ils sont tenus de rendre publiques en vertu de la loi sur la liberté de l'informations.

À terme, l'engagement devrait être pris de mettre les lois relatives à l'information en conformité avec les principes fondamentaux de la loi sur la liberté de l'information.

En outre, les fonctionnaires ne devraient pas être sanctionnables pour avoir, en réponse à une demande formulée en vertu de la liberté de l'information, divulgué à raison et de bonne foi des informations s'étant révélées après coup relever d'une catégorie non divulgable. Dans le cas contraire, la culture du secret prévalant dans maints organes directeurs ne pourrait que se perpétuer, leurs fonctionnaires risquant en effet, par crainte de s'exposer personnellement, de manifester une prudence excessive à l'égard des demandes d'information.

Principe 9. Protection des personnes signalant des irrégularités

Les personnes qui signalent des irrégularités doivent être protégées

Les personnes qui ont diffusé des informations sur des irrégularités doivent être à l'abri de toute sanction juridique, administrative ou professionnelle.

Dans le présent contexte, par "irrégularité" on entend un agissement constitutif d'un délit pénal, un manquement à une obligation légale, une erreur judiciaire, la corruption ou la malhonnêteté, ou des actes graves d'incurie dans la gestion d'une administration publique. Cette notion englobe également toute menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, découlant ou non d'une faute personnelle. Les personnes qui signalent ces irrégularités devraient être protégées, si elles ont agi de bonne foi et ont pu raisonnablement penser que l'information était pour l'essentiel fondée et

faisait apparaître des irrégularités. Pareille protection devrait s'appliquer même si la divulgation de l'information contrevient à une obligation juridique ou professionnelle.

Dans plusieurs pays, une protection est accordée à quiconque signale des irrégularités, sous réserve de le faire auprès de certains agents ou organes de supervision. Si cette exigence semble, en règle générale, appropriée, une protection devrait pourtant être accordée, là où l'intérêt public le réclame, même si l'information a été révélée à des personnes autres, voire aux médias.

Dans le présent contexte, l'expression "intérêt public" vise les situations : où les avantages de la divulgation l'emportent sur un éventuel préjudice; où un canal autre de diffusion de l'information s'impose pour protéger un intérêt essentiel. À titre d'exemple, on peut entre autres cas de figure envisager les suivants : nécessité de protéger contre des risques de représailles une personne ayant dénoncé des irrégularités; faible probabilité de règlement du problème dans le cadre des mécanismes officiels; existence d'une raison exceptionnellement grave de diffuser l'information, par exemple une menace imminente sur la santé ou la sécurité publique; risque de dissimulation ou de destruction de la preuve d'une irrégularité en cas de non-divulgation.
